



**GUIDE PRATIQUE A L'INTENTION DES ELEVEURS ET DES AGRICULTEURS
DANS LE CADRE DE LA MOBILITE PASTORALE**



VERSION ACTUALISEE

NOVEMBRE 2022

Table des matières

Introduction	4
Thématique 1 : La mobilité pastorale dans le contexte du Niger	7
I.1 Définition	7
Fiche 1.1 : Que faire quand les espaces pastoraux sont défrichés au profit des champs au-delà de la limite nord des cultures ?	8
I.2. Fondement juridique de la mobilité pastorale	10
I.3 Principes de la mobilité pastorale	11
I.4 Acteurs de la mobilité pastorale	11
Fiche 1.2 : Qu'est-ce qu'un espace pastoral en zone agricole ?	11
Fiche 1.3: Comment accéder aux espaces pastoraux pendant l'hivernage ?	11
Fiche 1.4: Quels sont les dispositifs mis en place pour faciliter l'accès aux espaces pastoraux en zone agricole ?	15
Fiche 1.5 : A qui s'adresser en cas d'obstruction des voies d'accès aux ressources pastorales ? ...	16
Fiche 1.6 : Quelles sont les conduites à tenir par un agriculteur vis-à-vis d'un espace pastoral ?..	16
Fiche 1.7 : Quel est le statut de la zone pastorale ?	16
Fiche 1.8 : Quelles sont les pratiques néfastes en cours dans la zone pastorale ?	18
Fiche 1.9 : Quelles sont les voies de recours en cas d'occupation ou d'obstruction des espaces relevant du domaine public de l'Etat ?	18
Fiche 1.10 : Quelles sont les conduites à tenir par un éleveur autochtone en zone pastorale ?....	18
Thématique 2 : L'accès aux ressources végétales	19
Fiche 2.1 : Comment accéder aux ressources pastorales ?	19
Fiche 2.2 : Quelles sont les conditions d'accès à ces ressources végétales ?	25
Fiche 2.3: Comment accéder au fourrage aérien ?	31
Fiche 2.4 : A qui l'éleveur doit s'adresser pour accéder aux fourrages aériens ?	35
Fiche 2.5: Que faire lorsque la paille des espaces pastoraux est ramassée et stockée ?	36
Fiche 2.6 : Que faire en cas de non-respect des conditions d'accès à ces ressources végétales ? .	39
Fiche 2.7 : Comment accéder aux forêts classées et protégées ?	39
Fiche 2.8 : Quelles sont les causes de feu de brousse ?	41
Fiche 2.9 : Quelles sont les mesures préconisée pour réduire la survenue des feux de brousse ?	41
Fiche 2.10 : A qui s'adresser en cas de survenue de feux de brousse ?	41
Fiche 2.11 : Quelles sont les sanctions encourues par les auteurs de feux de brousse ?	41
Thématique 3 : L'accès aux ressources en eau	42
Fiche 3.1 : Quels sont les différents types de ressources en eau ?	43
Fiche 3.2 : Comment faciliter aux éleveurs l'accès aux eaux de surface (fleuve, lac et mares) et aux zones des puisards ?	43
Fiche 3.3 : Comment accéder aux puits pastoraux publics ?	46

Fiche 3.4 : Comment accéder aux puits pastoraux dits « privés », généralement traditionnels ?..	49
Fiche 3.5 : Comment obtenir l'autorisation de fonçage d'un puits pastoral « privé » ?	51
Fiche 3.6 : Comment accéder aux stations de pompage pastorales et aux sources artésiennes ?	55
Thématique 4 : L'élevage mobile dans les communes	57
Fiche 4.1 : Comment prendre en compte la mobilité pastorale dans les opérations d'urbanisation des communes ?	57
Fiche 4.2 : Comment les communes doivent faciliter l'accès aux ressources pastorales dans leurs entités administratives	59
Thématique 5 : La gestion de la transhumance transfrontalière	62
Fiche 5.1 : Que faire en cas de non-respect des textes sous régionaux réglementant la transhumance dans les pays membres de la CEDEAO ?	63
Fiche 5.2 : Comment procéder à l'application des textes sous régionaux règlementant la transhumance dans les pays membres de la CEDEAO ?	63
Thématique 6 : Les procédures de gestion et de prévention des conflits fonciers ruraux	65
Fiche 6.1 : Quels sont les mécanismes de prévention des conflits fonciers ruraux ?	65
Fiche 6.2 : Quelles sont les procédures de gestion des conflits fonciers ruraux ?	66
Fiche 6.3 : Quel est le rôle et la portée de la police rurale ?	68
Fiche 6.4: Qu'est-ce que la libération des champs ?	70
Fiche 6.5 : Quelle est la procédure de fixation des dates de libération des champs ?	73
Fiche 6.6 : Quelle est la Procédure d'indemnisation des dégâts champêtres ?	76
Fiche 6.7 : Quelle est la procédure d'indemnisation des sévices portés sur le bétail ?	77
Fiche 6.8 : Qu'est-ce que la fourrière ?	77

Introduction

Pays sahélien, le Niger a une vocation agropastorale par excellence. La principale caractéristique de l'élevage sahélien en général et nigérien en particulier est la mobilité des troupeaux qui permet une utilisation large de l'eau et du fourrage le long des parcours pastoraux.

L'accès aux ressources pastorales particulièrement l'eau et le fourrage devient toutefois de plus en plus problématique pour les éleveurs. La pression sur les ressources naturelles augmente en raison de la croissance démographique et de la commercialisation des ressources pastorales.

Dans la zone agropastorale, on assiste à une mise en culture progressive des espaces pastoraux relevant du domaine public de l'Etat, à la remontée du front agricole vers le nord et la monopolisation consécutive de certains points d'eau (puits et forages) publics et même de l'espace pastoral à travers le phénomène de ranchs privés.

Toute cette situation perturbe le dispositif agropastoral traditionnel et crée un climat de méfiance et une situation conflictuelle entre les acteurs. Plusieurs conflits, parfois meurtriers, ont été enregistrés ces dernières années dont la plupart opposent les éleveurs aux agriculteurs.

L'Etat du Niger fait des efforts considérables en matière de législation régissant la gestion des ressources naturelles en général et le pastoralisme en particulier. A ce titre, on peut citer l'Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural, l'Ordonnance 2010-09 du 1er Avril 2010 portant Code de l'eau au Niger, l'Ordonnance 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme, etc.

En adoptant l'Ordonnance relative au pastoralisme en mai 2010, le législateur nigérien a manifesté sa volonté de reconnaître à l'élevage et au pastoralisme en particulier, toute leur importance dans le contexte du développement rural. Il a pris des mesures hardies pour sécuriser l'élevage et le pastoralisme en donnant un statut particulier aux ressources pastorales et en reconnaissant la mobilité pastorale comme un droit fondamental des éleveurs transhumants, droit garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.

Toutefois, bien que globalement adaptées et malgré de nombreux efforts, force est de constater que les lois sont peu appliquées aujourd'hui. Une des principales raisons est la méconnaissance de la loi, par les acteurs ruraux, mais aussi par ceux qui sont censés l'appliquer ou la faire appliquer.

Ainsi, face aux problématiques en lien avec l'élevage mobile, une multitude de solutions très diverses est adoptée par les acteurs, avec plus ou moins de réussite, conduisant malheureusement dans certains cas à des conflits.

Une des solutions adoptées depuis quelques années par l'Etat et les associations d'éleveurs est de fournir aux éleveurs et aux agriculteurs l'information appropriée afin qu'ils puissent l'utiliser pour faire face aux difficultés qu'ils rencontrent dans la pratique de leurs activités respectives. De nombreux cas ont montré l'efficacité de cette approche. Il s'agit donc désormais d'intégrer dans les pratiques rurales la connaissance des textes de lois et règlements en vigueur, ce qui, peut contribuer à :

1. garantir la mobilité des troupeaux ;
2. gérer l'accès aux ressources partagées ;
3. connaître les droits et devoirs ;

4. défendre les droits sans violence ;
5. éviter les abus de toutes sortes.

C'est pourquoi les associations d'éleveurs FNEN DADDO, AREN etc. en collaboration avec le projet ZFD-GIZ de la Coopération Allemande et d'autres acteurs concernés (éleveurs, agriculteurs, structures du Code Rural, services techniques etc.) ont initié depuis 2005 un processus visant à **renforcer les éleveurs mobiles et les agriculteurs dans leur capacité à se défendre conformément aux dispositions des textes en vigueur** à travers l'élaboration d'un « outil de communication à l'attention des éleveurs Mobiles et des agriculteurs ».

L'objectif de cet outil est d'aider les éleveurs mobiles et les agriculteurs à mieux comprendre le cadre législatif et réglementaire régissant les activités rurales notamment le pastoralisme pour une meilleure connaissance de leurs droits et devoirs.

Il peut être utilisé par toute personne intéressée par la résolution des problèmes à la gestion, exploitation et utilisation des ressources naturelles, qu'elle soit représentante de l'Etat, des collectivités territoriales, des services techniques, des structures du Code rural, d'Association des éleveurs etc.

Ce Petit Guide a déjà pu servir dans sa version initiale à enrichir la loi pastorale nigérienne. Il a été relu et édité pour la première fois en Novembre 2012. La présente version est une édition issue de la relecture de la version de novembre 2012. Se fondant sur les pratiques réelles des éleveurs mobiles et des agriculteurs dans le contexte de la mobilité pastorale, le désormais **guide pratique de conseils aux éleveurs et aux agriculteurs** et plus largement du monde rural pourra servir également dans sa nouvelle version, nous l'espérons, à toutes autres personnes soucieuses **d'enrichir les procédures et les textes de loi sur le pastoralisme**.

En effet les pratiques rurales sont en constante évolution et il est nécessaire que les lois suivent ces tendances afin qu'elles puissent contribuer à un climat de paix et de stabilité.

Le présent guide a été réalisé pour satisfaire essentiellement les besoins de l'éleveur mobile et des agriculteurs à travers des conseils pratiques leur permettant d'améliorer leurs activités quotidiennes. Le guide donne des informations pratiques et légales sur la conduite à tenir par les acteurs ruraux face à une situation particulière pour que tous différends puissent être réglés de façon pacifique à travers le dialogue et la concertation et ce conformément aux textes en vigueur.

Le guide a le mérite d'être également un module de formation à l'intention des différents acteurs intéressés par la question de l'élevage en général et du pastoralisme en particulier notamment les leaders et représentants des associations pastorales, des cadres techniques de terrain, les structures du Code rural, etc.

En plus, pour rendre encore le guide plus accessible, il sera traduit en langue.

L'élaboration du guide s'est fondée sur les réalités vécues par les éleveurs des régions de Zinder et Diffa et recensées entre 2005 et 2009 lors des missions de terrain et des rencontres avec les éleveurs. Un atelier en début 2011 à Niamey a permis de prendre en considération également les réalités vécues par les éleveurs des autres régions du Niger. Ceci a permis de produire une version de Novembre 2012 et la présente version de 2022.

Il est important de rappeler que ce Guide a fait l'objet de plusieurs réunions et ateliers d'enrichissement, ce qui lui a permis d'être progressivement adapté et amélioré.

La présente version, dite version d'octobre 2022, privilégie la complémentarité entre l'Agriculture et l'Élevage en ce sens que le guide s'adresse non seulement aux éleveurs mais aussi aux agriculteurs leur fournissant des informations utiles conformes aux textes en vigueur.

La présente version actualisée d'octobre 2022 est articulée autour des six (6) thématiques clés à savoir :

1. La mobilité pastorale dans le contexte du Niger
2. L'accès aux ressources végétales
3. L'accès aux ressources en eau
4. L'élevage mobile et les communes
5. La gestion de la transhumance transfrontalière
6. Les procédures de prévention et de gestion des conflits fonciers ruraux

Cependant, le Guide pratique n'est pas un texte législatif ou réglementaire mais plutôt un document technique qui donne des informations pratiques et légales sur la manière dont les opérateurs peuvent conduire leurs activités rurales sans heurts, ni conflits. Les articles de loi qu'il contient sont cités à titre de référence pour tous ceux qui souhaiteraient éventuellement s'en servir. L'utilisateur peut vérifier le contenu des articles cités dans les textes de référence et les faire valoir en termes de « ce que prévoient les lois et les textes réglementaires ».

Thématique 1 : La mobilité pastorale dans le contexte du Niger

I.1 Définition

Au Niger, le pastoralisme est défini comme un mode d'élevage fondé sur la mobilité permanente ou saisonnière du cheptel. Il désigne un mode d'élevage destiné à assurer l'alimentation des animaux par une exploitation itinérante des ressources.

Que prévoient les textes ?

L'Ordonnance N° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme en son article 3 stipule que :

- La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.
- La mobilité doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur et des us et coutumes.
- La mobilité constitue un mode d'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales et ne peut être entravée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux, des forêts et des cultures dans les conditions définies par les textes en vigueur.
- Les pasteurs doivent être légitimement représentés par des délégués librement mandatés par eux dans toutes les instances qui ont compétence dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.
- Les pasteurs ont l'obligation de surveillance et de contrôle de leurs animaux.
- L'exercice des droits pastoraux est soumis à l'obligation de préservation de l'environnement conformément aux prescriptions des textes en vigueur.
- Dans tous les périmètres aménagés, des terres destinées au parcours et au passage du bétail doivent être réservées.
- L'Article 38 dispose de façon claire que sur toute l'étendue du territoire national, les animaux peuvent se déplacer pour les besoins de l'élevage transhumant ou nomade. Le déplacement des animaux se fait sur tous les parcours reconnus, notamment les chemins, pistes et couloirs de passage prévus à cet effet. Les collectivités territoriales, les institutions de mise en œuvre du code rural, les organisations des pasteurs et les populations riveraines doivent veiller à l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage prévus à l'article 38 ci-dessus et contribuer à leur entretien.

Il ajoute que les populations et les autorités administratives et coutumières sont tenues de leur faciliter le déplacement.

La loi insiste sur le statut de domaine public de l'Etat des ressources pastorales. Cela signifie qu'elles sont (i) **inaliénables** (on ne peut les vendre ou en transférer à autrui la propriété); (ii) **imprescriptibles** (on ne peut les perdre par un non usage dans le temps) et (iii) **incessibles** (elles ne peuvent faire l'objet de saisie ou d'exécution forcée même par voie judiciaire).

C'est pour renforcer cette protection domaniale des ressources pastorales que l'article 37 de l'Ordonnance N° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme frappe de nullité tous documents prévisionnels d'urbanisme qui ne prennent pas en compte les chemins, les pistes de transhumance et les couloirs de passage traversant ou contournant les agglomérations urbaines

Fiche 1.1 : Que faire quand les espaces pastoraux sont défrichés au profit des champs au-delà de la limite nord des cultures ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Au Niger, depuis 1961, une loi détermine la limite nord des cultures. Au-delà de cette limite, il est formellement interdit d'ouvrir des champs de cultures.

Une exception est faite aux éleveurs résidents qui peuvent de façon itinérante, faire des champs des cultures vivrières dites de subsistance ainsi que des cultures d'oasis. Les éleveurs exploitants agricoles ont l'obligation de surveillance de leurs champs. Les dégâts commis par les animaux sur ces types de champs ne peuvent pas faire l'objet de dédommagements.

Contexte et problématique

Aujourd'hui les champs sont largement au-delà de cette limite. Pour la plupart d'entre eux, ils ont été défrichés par des agriculteurs venus du sud à la recherche de terres de cultures. C'est la remontée du front agricole du sud vers le nord. D'autres ont été défrichés par des éleveurs eux-mêmes qui se sont sédentarisés suite aux multiples sécheresses ayant occasionné la perte de leurs animaux.

Les dégâts des animaux sur ces cultures en pleine zone pastorales sont fréquents. Malgré la disposition de la loi, ces dégâts sont amendés au même titre que ceux commis sur des cultures en zone agricole. Les conflits afférents sont réguliers, parfois violents.

Exemples illustratifs

- Dans certaines zones des départements de Tanout et Gouré, des champs et des villages se sont installés dans cette partie du territoire, dépassant de plusieurs dizaines de kilomètres la limite officielle des cultures : nord Takoukout, nord Gourbobou et Bathé, nord Guéré, nord Gandou Gorouba.
- Entre Tiggart et Tamalolo dans le département de Tanout, il a fallu que les touareg de la zone défrichent eux aussi, en réponse à la remontée du front agricole, une bande de champs pour mettre fin à la progression des champs des sédentaires du canton de Tanout.
- Des champs sont défrichés jusqu'au sud N'Gourti.
- En 2006, à l'occasion du forum d'Aborak, le chef de poste administratif de Tesker a pris des dispositions administratives pour interdire les champs en zone pastorale.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Les éleveurs dénoncent auprès de leurs organisations et aux autorités coutumières et administratives ces défrichements dès qu'ils en ont connaissance. Généralement, les autorités coutumières ne parviennent pas à régler le différend. Certaines autorités administratives prennent des dispositions locales sur proposition des Cofos pour interdire le défrichement des espaces pastoraux.

Cependant, Il faut noter que certains maires et les chefs traditionnels ne jouent pas effectivement leur rôle de protection des espaces pastoraux auxquels la loi confère une protection stricte en tant que ressources relevant du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales. Au contraire ils sont dans beaucoup de cas soit à la base ou tout au moins complices dans les opérations d'accaparement des espaces pastoraux.

Ceci constitue un manquement grave à la loi et à leur mission de détenteurs de pouvoirs de police rurale.

Ce que disent les lois et les textes réglementaires

Loi n° 61-05 du 26 mai 1961 fixant une limite nord des cultures :

- **Article 1, alinéa 1 :** au nord de cette limite, toutes nouvelles cultures d'hivernage et installations de groupements de cultivateurs sont interdites.
- **Article 3 :** Les cultures de défrichements déjà entreprises par des agriculteurs sédentaires du Nord de cette limite au moment de la promulgation de cette présente loi devront être abandonnées une fois la récolte terminée.
- **Article 4 :** Demeurent autorisées au Nord de la limite définie ci-dessus, les cultures vivrières entreprises par les nomades pour leur subsistance propre ainsi que les cultures d'oasis.
- **Article 5 :** En aucun cas, les dégâts commis par le bétail dans les cultures non-autorisées qui se seraient créées contrairement à la présente loi au-delà de la limite définie à l'article 2 ci-dessus ne donneront lieu à réparations civiles ou à paiement de dommages intérêts. Les terrains sur lesquels de telles cultures auraient été implantées ne sont pas susceptibles d'être soustraits au domaine collectif ou au pâturage commun, ni de tomber par appropriation sous la qualification de terrain d'autrui.

Loi 61-06 érigeant en zone de modernisation pastorale la zone Sahélienne d'élevage située au nord de la limite légale des cultures :

- **Article 1 :** La partie du territoire de la république du Niger située au Nord de la limite fixée à l'extension des cultures telle définie par la loi 61-05 est déclarée zone de modernisation pastorale.

Décret 97-007 PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs :

- **Article 3 :** Sous réserve du respect des droits des tiers, les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles de leur terroir d'attache.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 2 :** La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.
- **Article 7 :** La limite Nord des cultures définie par la loi n°61 - 05 du 26 mai 1961 reste applicable aux dispositions en la matière de la présente ordonnance, en attendant son actualisation qui doit prendre en compte le contexte actuel de la décentralisation et des changements climatiques.

La limite ainsi actualisée fera l'objet d'une identification à l'aide de coordonnées géo-référencées selon les modalités appropriées dont les conditions sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 39 :** Les collectivités territoriales, les institutions de mise en œuvre du code rural, les organisations des pasteurs et les populations riveraines doivent veiller à l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage prévus à l'article 38 ci-dessus et contribuer à leur entretien.
- **Article 40 :** Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux espaces et aux ressources de leurs parcours. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.
- **Article 73 :** sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque est rendu coupable d'obstruction des voies d'accès aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin ou d'un couloir de passage ainsi que tout empiétement quelconque sur ceux-ci est puni d'un emprisonnement de quinze(15)

jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille(10000) francs CFA à cent mille (100000) francs CFA ou de l'une de ces deux peine seulement.

Conseils pratiques à l'éleveur

- L'éleveur doit se renseigner sur la limite nord des cultures et s'en approprier les fondements auprès des Cofos ou des mairies ;
- Il est interdit d'ouvrir un champ en zone pastorale. Lorsqu'un agriculteur y crée un nouveau champ, les autres producteurs doivent lui rappeler que c'est interdit ;
- Si malgré tout l'agriculteur s'obstine à maintenir le champ, les éleveurs portent le problème au niveau des chefs traditionnels et des autorités administratives compétentes ;
- Les autorités administratives doivent constater la violation et y mettre immédiatement fin. La procédure judiciaire (tribunaux civils ruraux) est possible en dernier recours ;
- En cas de dégâts champêtres commis par les animaux sur des cultures dans les zones pastorales l'éleveur ne peut en aucun cas être amendé ;
- L'éleveur doit bien garder ses animaux lors de déplacement et éviter de pâturer autour des champs avant leur libération ;
- Lors de déplacement, l'éleveur doit de temps en temps demander aux riverains des ressources pastorales les conditions d'accès car il se pourrait qu'une convention locale de gestion existe.
- Les éleveurs transhumants doivent chercher à être représentés au niveau des structures des commissions foncières ;
- L'éleveur doit être en possession de son carnet de vaccination lors de la transhumance

I.2. Fondement juridique de la mobilité pastorale

La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.

- Les pasteurs ont l'obligation de surveillance et de contrôle leurs animaux.
- L'exercice des droits pastoraux est soumis à l'obligation de préservation de l'environnement conformément aux prescriptions des textes en vigueur.
- Dans tous les périmètres aménagés, des terres destinées au parcours et au passage du bétail doivent être réservées.
- **L'Article 38** dispose de façon claire que sur toute l'étendue du territoire national, les animaux peuvent se déplacer pour les besoins de l'élevage transhumant ou nomade. Le déplacement des animaux se fait sur tous les parcours reconnus, notamment les chemins, pistes et couloirs de passage prévus à cet effet. Il ajoute que les populations et les autorités administratives et coutumières sont tenues de leur faciliter le déplacement.

Décret 97-007 PRN/MAGEL du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs :

- **Article 3** : Sous réserve du respect des droits des tiers, les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles de leur terroir d'attache

Ce que disent les lois et les textes réglementaires

Décret 97-007 PRN/MAGEL du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs :

- **Article 3** : Sous réserve du respect des droits des tiers, les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles de leur terroir d'attache.

- **Article 40** : Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux espaces et aux ressources de leurs parcours. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

I.3 Principes de la mobilité pastorale

- Selon l'Article 3 de l'Ordonnance N° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme
 - La mobilité doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur et des us et coutumes.
 - La mobilité constitue un mode d'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales et ne peut être entravée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux, des forêts et des cultures dans les conditions définies par les textes en vigueur.
 - Les pasteurs doivent être légitimement représentés par des délégués librement mandatés par eux dans toutes les instances qui ont compétence dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

I.4 Acteurs de la mobilité pastorale

Les acteurs de la mobilité pastorale sont constitués des :

- **Acteurs directs**, les éleveurs nigériens, et les éleveurs étrangers qui se déplacent pendant certaines périodes (début et fin hivernale) à la recherche du pâturage selon les axes suivants, Nord-sud, sud-nord, est-ouest et ouest est ;
- **Acteurs indirects** qui sont composés du Comité régional de transhumance, des OSC pastorales, des autorités administratives et coutumières et des structures du code rural.

Fiche 1.2 : Qu'est-ce qu'un espace pastoral en zone agricole ?

En zone agricole, les espaces pastoraux sont constitués des couloirs de passage, les enclaves pastorales, les forêts classées et protégées et les alentours des mares

Fiche 1.3: Comment accéder aux espaces pastoraux pendant l'hivernage ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Il s'agit des difficultés auxquelles font face les éleveurs quand ils transhument en direction du Nord ou vers le Sud, à des périodes qui coïncident respectivement aux stades de levée, de grenaison ou de récolte.

Contexte et problématique

L'hivernage s'installe généralement d'abord en zone agricole, puis bien après en zone pastorale. Une semaine après les semis, les autorités coutumières prononcent la garde des animaux par les bergers. Du fait qu'il n'y a plus ou peu d'espaces de pâturage, les éleveurs remontent dans la zone pastorale. Les éleveurs qui prennent du retard ont des difficultés à regagner les espaces du Nord car certains couloirs de passage sont occupés par les cultures.

Pendant l'hivernage, les éleveurs utilisent les mares pour l'abreuvement des troupeaux. Malheureusement, ces mares tarissent avant la fin des récoltes, ce qui entraîne la descente précoce des animaux vers les zones de cultures. Les itinéraires sont parfois totalement ou partiellement bloqués par des cultures.

Les périodes de semis et de récolte sont ainsi les périodes où les conflits sont les plus nombreux et les plus violents.

De même, les animaux qui restent en zone agricole pendant l'hivernage n'ont pas toujours accès aux espaces et ressources pastoraux qui sont parfois partiellement ensemencés.

Le long du fleuve, des cours d'eau importants et des mares, c'est une course entre agriculteurs et éleveurs pour l'accès et l'utilisation des espaces libérés par les eaux de décrue. Généralement ces espaces humides produisent du pâturage de qualité et sont en même temps aptes aux cultures de décrue.

Enfin, il y a de plus en plus de personnes en zone agricole qui disposent de grands troupeaux. Malheureusement, les conditions de maintien et d'entretien de ces troupeaux ne sont pas toujours réunies.

Exemples illustratifs

- A Damagaram Takaya et à Takeita (département de Mirriah) et à Wacha (département de Magaria) en décembre 2010, les chefs de poste administratif et les chefs de cantons ont freiné la mobilité en pourchassant les éleveurs et en les obligeant à rebrousser chemin. Cela en se basant abusivement sur les « dates de libération des champs » qui en réalité n'interdisent pas les passages des animaux sur les couloirs de passage.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Traditionnellement, les chefs coutumiers constatent l'effectivité des semis et des récoltes. Ils utilisent les crieurs publics qui font les villages et les marchés pour informer les éleveurs des dates de garde des animaux et de libération des champs.

En tant que détenteur de pouvoir de police rurale, les autorités administratives (Préfet, Maires) envoient des missions des forces de défense et de sécurités pour dissuader les acteurs en conflits. Les interventions de ces forces sont diversement appréciées. Les éleveurs s'en plaignent énormément les taxant de parti pris en faveur des agriculteurs.

De nos jours, des réunions auxquelles prennent part les Préfets, les Maires, les chefs traditionnels, les cadres techniques, les associations d'éleveurs etc. sont organisées par le Gouvernorat. Au cours de ces réunions on arrête les dates de libération des champs en fonction des stades des cultures, sur proposition du SPR après avis des Cofodép, Cofocom et des Cofob. Cette procédure comporte des insuffisances :

- Les réunions se tiennent tardivement, certains éleveurs sont déjà descendus,
- Les éleveurs et agriculteurs n'ont pas l'information des dates retenues au moment opportun,
- Les dates ne sont respectées ni par les éleveurs qui anticipent la descente, ni par les agriculteurs qui traînent le pas pour les récoltes.

Le balisage des couloirs de passage, aires de pâturage et enclaves pastorales permet d'éviter que ces zones réservées à l'élevage soient occupées par les cultures et que les animaux ne pénètrent pas dans les champs.

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Décret 87-077/PCMS/MI du 18 Juin 1987 réglementant la libre circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones des cultures après la libération des champs.

- **Article 4 :** Il est formellement interdit de mettre en valeur à des fins agricole les espaces réservés à la circulation du bétail. En tout état de cause, il est interdit d'exercer des sévices sur le bétail.
- **Article 5 :** Il est interdit de laisser ou de faire circuler le bétail sur les espaces considérés comme zones de cultures ou assimilés à celle-ci. La divagation du bétail est proscrite de jour comme de nuit.
- **Article 7 :** Sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la loi, les litiges entre éleveurs et agriculteur peuvent faire l'objet de conciliation selon un procédé de saisine hiérarchique, devant des commissions dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Il s'agit des commissions de village, de tribu ou de quartier, de canton ou de groupement. Toutefois, les litiges aggravés d'une infraction pénale doivent être immédiatement portés devant les instances judiciaires suivant les formes et délai de droit.

Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural :

- **Article 25 :** Les chemins, pistes de transhumances et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 27** : Les chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage. Tout le long des chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage, des aires de pâturage, des points d'abreuvement et des aires de repos des animaux sont prévus et aménagés. Les commissions foncières procèdent à l'identification, à la délimitation à la matérialisation et à l'inscription au Dossier Rural des couloirs de passage dans les zones de culture.
- **Article 34** : Il est institué, pour prendre en compte la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage, un système de fermeture et de libération des champs de cultures pluviales en zone agricole. Les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées par arrêté du représentant de l'Etat dans la région concernée, sur rapport du Secrétariat Permanent Régional du Code Rural après avis des commissions foncières départementales et communales et des organisations des pasteurs et des agriculteurs. Une large diffusion de cet arrêté est faite par les préfets et les maires.
- **Article 35** : Aucune indemnisation de dégâts dans les champs de culture pluviale ne peut être réclamée au-delà des dates fixées pour la libération des champs.

Conseils pratiques à l'éleveur

- L'éleveur doit s'informer sur le stade des cultures et sur les dates de libération des champs avant de se déplacer.
- L'éleveur doit identifier les zones libérées pour définir l'itinéraire de son déplacement.
- L'éleveur doit suivre les pistes et couloirs de passage identifiés et camper dans les espaces pastoraux reconnus.
- L'éleveur doit s'abstenir de rentrer dans des champs non récoltés même si la date de leur libération est à terme. L'éleveur peut utiliser les espaces occupés par les éleveurs résidents.
- Si malgré toutes ces précautions, des dégâts sur des cultures sont commis, les responsables doivent s'assumer et suivre les procédures normales de payement des dommages.
- Pour s'impliquer dans la fixation des dates de libération des champs, voir fiche 3.2
- En cas de conflit, se référer à la fiche 1.6. Comment indemniser un dégât champêtre.

Fiche 1.4: Quels sont les dispositifs mis en place pour faciliter l'accès aux espaces pastoraux en zone agricole ?

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Décret 87-077/PCMS/MI du 18 Juin 1987 réglementant la libre circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones des cultures après la libération des champs.

Article 4 : Il est formellement interdit de mettre en valeur à des fins agricole les espaces réservés à la circulation du bétail. En tout état de cause, il est interdit d'exercer des sévices sur le bétail.

Article 5 : Il est interdit de laisser ou de faire circuler le bétail sur les espaces considérés comme zones de cultures ou assimilés à celle-ci. La divagation du bétail est proscrite de jour comme de nuit.

Article 7 : Sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la loi, les litiges entre éleveurs et agriculteur peuvent faire l'objet de conciliation selon un procédé de saisine hiérarchique, devant des commissions dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Il s'agit des commissions de village, de tribu ou de quartier, de canton ou de groupement. Toutefois, les litiges aggravés d'une infraction pénale doivent être immédiatement portés devant les instances judiciaires suivant les formes et délai de droit.

Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural

- **Article 25.** Les chemins, pistes de transhumances et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

- **Article 27 :** Les chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage. Tout le long des chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage, des aires de pâturage, des points d'abreuvement et des aires de repos des animaux sont prévus et aménagés. Les commissions foncières procèdent à l'identification, à la délimitation à la matérialisation et à l'inscription au Dossier Rural des couloirs de passage dans les zones de culture.
- **Article 34 :** Il est institué, pour prendre en compte la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage, un système de fermeture et de libération des champs de cultures pluviales en zone agricole. Les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées par arrêté du représentant de l'Etat dans la région concernée, sur rapport du Secrétariat Permanent Régional du Code Rural après avis des commissions foncières départementales et communales et des organisations des pasteurs et des agriculteurs. Une large diffusion de cet arrêté est faite par les préfets et les maires.
- **Article 35 :** Aucune indemnisation de dégâts dans les champs de culture pluviale ne peut être réclamée au-delà des dates fixées pour la libération des champs.

Conseils pratiques à l'éleveur

- L'éleveur doit s'informer sur le stade des cultures et sur les dates de libération des champs avant de se déplacer.
- L'éleveur doit identifier les zones libérées pour définir l'itinéraire de son déplacement.
- L'éleveur doit suivre les pistes et couloirs de passage identifiés et camper dans les espaces pastoraux reconnus.
- L'éleveur doit s'abstenir de rentrer dans des champs non récoltés même si la date de leur libération est à terme. L'éleveur peut utiliser les espaces occupés par les éleveurs résidents.
- Si malgré toutes ces précautions, des dégâts sur des cultures sont commis, les responsables doivent s'assumer et suivre les procédures normales de paiement des dommages.
- Pour s'impliquer dans la fixation des dates de libération des champs, voir fiche 3.2

- En cas de conflit, se référer à la fiche 1.6. Comment indemniser un dégât champêtre.

Fiche 1.5 : A qui s'adresser en cas d'obstruction des voies d'accès aux ressources pastorales ?

- En cas d'obstruction des voies d'accès aux ressources pastorales, l'Éleveur doit s'adresser aux acteurs de la police rurale par l'intermédiaire de son représentant (ROUGA, chef de tribu)

Fiche 1.6 : Quelles sont les conduites à tenir par un agriculteur vis-à-vis d'un espace pastoral ?

- L'agriculteur doit éviter de semer dans les couloirs, aires de Pâturage, ENCLAVES pastorales et autour des points d'eau. En cas de non-respect, l'agriculteur encoure les sanctions prévues aux articles 73 et 76 de l'ordonnance 2010 - 029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

Fiche 1.7 : Quel est le statut de la zone pastorale ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Au Niger, depuis 1961, une loi détermine la limite nord des cultures. Au-delà de cette limite, il est formellement interdit d'ouvrir des champs de cultures.

Une exception est faite aux éleveurs résidents qui peuvent de façon itinérante, faire des champs des cultures vivrières dites de subsistance ainsi que des cultures d'oasis. Les éleveurs exploitants agricoles ont l'obligation de surveillance de leurs champs. Les dégâts commis par les animaux sur ces types de champs ne peuvent pas faire l'objet de dédommagements.

Ce que disent les lois et les textes réglementaires

Loi n° 61-05 du 26 mai 1961 fixant une limite nord des cultures :

- **Article 1**, Alinéa 1: au nord de cette limite, toutes nouvelles cultures d'hivernage et installations de groupements de cultivateurs sont interdites.
- **Article 3** : Les cultures de défrichements déjà entreprises par des agriculteurs sédentaires du Nord de cette limite au moment de la promulgation de cette présente loi devront être abandonnées une fois la récolte terminée.
- **Article 4** : Demeurent autorisées au Nord de la limite définie ci-dessus, les cultures vivrières entreprises par les nomades pour leur subsistance propre ainsi que les cultures d'oasis.
- **Article 5** : En aucun cas, les dégâts commis par le bétail dans les cultures non-autorisées qui se seraient créées contrairement à la présente loi au-delà de la limite définie à l'article 2 ci-dessus ne donneront lieu à réparations civiles ou à paiement de dommages intérêts. Les terrains sur lesquels de telles cultures auraient été implantées ne sont pas susceptibles d'être soustraits au domaine collectif ou au pâturage commun, ni de tomber par appropriation sous la qualification de terrain d'autrui.

Loi 61-06 érigeant en zone de modernisation pastorale la zone Sahélienne d'élevage située au nord de la limite légale des cultures :

- **Article 1** : La partie du territoire de la république du Niger située au Nord de la limite fixée à l'extension des cultures telle définie par la loi 61-05 est déclarée zone de modernisation pastorale.

Décret 97-007 PRN/MAGEL du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs :

- **Article 3** : Sous réserve du respect des droits des tiers, les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles de leur terroir d'attache.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 2** : La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.
- **Article 7** : La limite Nord des cultures définie par la loi n°61 - 05 du 26 mai 1961 reste applicable aux dispositions en la matière de la présente ordonnance, en attendant son actualisation qui doit prendre en compte le contexte actuel de la décentralisation et des changements climatiques.
La limite ainsi actualisée fera l'objet d'une identification à l'aide de coordonnées géo-référencées selon les modalités appropriées dont les conditions sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.
- **Article 39** : Les collectivités territoriales, les institutions de mise en œuvre du code rural, les organisations des pasteurs et les populations riveraines doivent veiller à l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage prévus à l'article 38 ci-dessus et contribuer à leur entretien.
- **Article 40** : Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux espaces et aux ressources de leurs parcours. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.
- **Article 73** : sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque est rendu coupable d'obstruction des voies d'accès aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin ou d'un couloir de passage ainsi que tout empiètement quelconque sur ceux-ci est puni d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille(10000) francs CFA à cent mille (100000) francs CFA ou de l'une de ces deux peine seulement.

Bon à savoir

En vertu de leurs pouvoirs de police rurale, les Maires peuvent prendre des dispositions réglementaires locales sur proposition des Cofo pour interdire le défrichement des espaces pastoraux.

La loi a permis aux nomades, à titre exceptionnel, la pratique des cultures de subsistance au-delà de la limite nord, cette forme d'agriculture doit s'effectuer de manière itinérante afin de ne donner à l'exploitant aucun prétexte à l'appropriation ultérieure (Cf : commentaire question 35 dans « Plus de 200 questions - réponses pour mieux comprendre le Code Rural du Niger » 2010).

Fiche 1.8 : Quelles sont les pratiques néfastes en cours dans la zone pastorale ?

Contexte et problématique

Aujourd'hui les champs sont largement au-delà de la limite Nord des zones de culture fixée par la loi 61-05 du 26 mai 1961. Pour la plupart d'entre eux, ils ont été défrichés par des agriculteurs venus du sud à la recherche de terres de cultures. C'est la remontée du front agricole du sud vers le nord. D'autres ont été défrichés par des éleveurs eux-mêmes qui se sont sédentarisés suite aux multiples sécheresses ayant occasionné la perte de leurs animaux.

Les dégâts des animaux sur ces cultures en pleine zone pastorales sont fréquents. Malgré la disposition de la loi, ces dégâts sont amendés au même titre que ceux commis sur des cultures en zone agricole. Les conflits afférents sont réguliers, parfois violents.

Exemples illustratifs

- Dans certaines zones des départements de Tanout et Gouré, des champs et des villages se sont installés dans cette partie du territoire, dépassant de plusieurs dizaines de kilomètres la limite officielle des cultures : nord Takoukout, nord Gourbobou et Bathé, nord Guéré, nord Gandou Gorouba.
- Entre Tiggart et Tamalolo dans le département de Tanout, il a fallu que les touareg de la zone défrichent eux aussi, en réponse à la remontée du front agricole, une bande de champs pour mettre fin à la progression des champs des sédentaires du canton de Tanout.
- Des champs sont défrichés jusqu'au sud N'Gourti.
- En 2006, à l'occasion du forum d'Aborak, le chef de poste administratif de Tesker a pris des dispositions administratives pour interdire les champs en zone pastorale.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Les éleveurs dénoncent auprès de leurs organisations et aux autorités coutumières et administratives ces défrichements dès qu'ils en ont connaissance. Généralement, les autorités coutumières ne parviennent pas à régler le différend. Certaines autorités administratives prennent des dispositions locales sur proposition des Cofos pour interdire le défrichement des espaces pastoraux.

Cependant, il faut noter que certains maires et chefs traditionnels ne jouent pas effectivement leur rôle de protection des espaces pastoraux auxquels la loi leur confère une protection stricte en tant que ressources relevant du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales. Au contraire, ils sont dans beaucoup de cas soit à la base ou tout au moins complices dans les opérations d'accaparement des espaces pastoraux. Ceci constitue un manquement grave à la loi et à leur mission de détenteurs de pouvoirs de police rurale/

Fiche 1.9 : Quelles sont les voies de recours en cas d'occupation ou d'obstruction des espaces relevant du domaine public de l'Etat ?

En cas d'occupation ou d'obstruction des espaces relevant du domaine public de l'Etat, il revient à la police rurale d'intervenir rapidement en vue de régler le problème.

Fiche 1.10 : Quelles sont les conduites à tenir par un éleveur autochtone en zone pastorale ?

L'Éleveur autochtone en zone pastorale doit éviter d'ouvrir des champs et monopoliser les points d'eau.

Thématique 2 : L'accès aux ressources végétales

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Au sens de la l'ordonnance 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme, il faut entendre par ressources pastorales l'ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail. Elles sont constituées notamment de l'eau, du pâturage herbacé et ligneux, des sous-produits agro-industriels et des terres salées. Les exemples sont issus aussi bien de la zone agricole que de la zone pastorale.

Les espaces destinés à l'élevage (la zone pastorale située au nord de la limite des cultures ainsi que les aires et enclaves pastorales en zone agricole) supportent une ou plusieurs ressources et pouvant être librement utilisées par des pasteurs et leurs troupeaux au cours de leur parcours

Fiche 2.1 : Comment accéder aux ressources pastorales ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Au sens de la l'ordonnance 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme, il faut entendre par ressources pastorales l'ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail. Elles sont constituées notamment de l'eau, du pâturage herbacé et ligneux, des sous-produits agro-industriels et des terres salées. Les exemples sont issus aussi bien de la zone agricole que de la zone pastorale.

Les espaces destinés à l'élevage (la zone pastorale située au nord de la limite des cultures ainsi que les aires et enclaves pastorales en zone agricole) supportent une ou plusieurs ressources et pouvant être librement utilisées par des pasteurs et leurs troupeaux au cours de leur parcours.

Contexte et problématique

Malgré la définition de l'espace pastoral ainsi que des ressources connexes à usages pastoraux, clairement établie par la loi et les coutumes, les éleveurs rencontrent des difficultés pour l'accès et l'utilisation de ces ressources. Ces difficultés sont entre autres :

- Certaines aires de pâturage sont envahies par les champs y compris même celles qui sont délimitées et matérialisées par la puissance publique.
- Certains couloirs de passage sont totalement ou partiellement mis en cultures. L'accès aux ressources pastorales (points d'eau, aires de pâturage, etc.) devient ainsi difficile voire impossible.
- Les zones stratégiques pour l'élevage (vallées, cuvettes, bas-fonds, berges de fleuve, lacs, etc.) sont souvent mises en culture.
- Certains aménagements hydro-agricoles ne tiennent pas compte de l'usage pastoral. Les chemins d'accès des animaux à l'eau ne sont pas prévus.
- Autour des centres urbains et dans certaines agglomérations, des habitations et des infrastructures sont construites sur les espaces pastoraux.
- La remontée du front agricole menace de plus en plus la zone pastorale.
- Le long du fleuve, des cours d'eau importants et des mares, c'est une course entre agriculteurs et éleveurs pour l'accès et l'utilisation des espaces libérés par les eaux de décrue. Généralement ces espaces humides produisent du bon pâturage et sont en même temps aptes pour les cultures de décrue.

Exemples illustratifs

- Dans les départements de Tanout (Adjéri, Djaptoji) et celui de Gouré (Alakos) on remarque une remontée du front agricole au-delà de la zone légalement réservée à l'agriculture.

- Dans la zone agricole, les couloirs de passage permettent à peine le passage d'une charrette quand ils ne sont pas complètement obstrués. Par exemple le couloir de passage qui relie le département de Mirriah à celui de Gouré est obstrué au niveau de Moussari : les animaux sont obligés d'emprunter la voie bitumée entravant le trafic routier.
- Entre Gourbobou et Bathé (Rijja Balouri) des agriculteurs venus du Sud ont ouvert des champs en zone pastorale à côté de campements d'éleveurs installés il y a plus de 50 ans.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Afin d'éviter les conflits, si les éleveurs constatent un empiètement (défrichage, installation des villages, etc.) des espaces pastoraux, ils saisissent les membres de la commission foncière de base ou directement l'autorité coutumière du ressort (chef de village/tribu, chef de canton/groupement).

Dans certains cas, les éleveurs saisissent l'autorité administrative (Préfet ou Maire, détenteur de pouvoir de police rurale). Cette dernière peut requérir l'avis motivé de la Cofodép ou Cofocom qui, après avoir effectué une mission de contrôle de mise en valeur sur le terrain et écouté les parties concernées, dresse un rapport circonstancié. En cas de besoin et s'il le désire, le plaignant peut se voir supporter le coût de la mission.

Les Cofo doivent amener les autorités administratives à prendre des actes administratifs de règlements locaux pour prévenir certains conflits. Par exemple, la Cofodép de Gouré a localement statué sur :

- La largeur de 35m au minimum pour un couloir de passage
- Les lieux de pacage ou gîtes d'étape à chaque 9 à 11 km le long du couloir de passage

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Loi n° 61-05 du 26 mai 1961 fixant une limite nord des cultures :

- **Article 1**, alinéa 2 : Au nord de cette limite, toutes nouvelles cultures d'hivernage et installations de groupements de cultivateurs sont interdites.
- **Article 5** : En aucun cas les dégâts commis par le bétail dans les cultures non-autorisées qui se seraient créées contrairement à la présente loi au-delà de la limite définie à l'article 2 ci-dessus ne donneront lieu à réparations civiles ou à paiement de dommages intérêts. Les terrains sur lesquels de telles cultures auraient été implantées ne sont pas susceptibles d'être soustraits au domaine collectif ou au pâturage commun, ni de tomber par appropriation sous la qualification de terrain d'autrui.

Décret n°87-77/ PCMS.MI, du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures :

- **Article 2** : Les espaces réservés à la circulation du bétail sont : Les zones expressément réservées au pâturage, les terrains réservés au parage, les abords immédiats des point d'eau publics, les pistes et sentiers qui relient les pâturages, les points d'eau et terrains de pacage, tous lopins de terre débarrassés des produits et sous-produits agricoles utilisables par l'agriculteur, les forêts classées de 5 ans et plus, les couloirs de passage et les bourgoutières publiques.
- **Article 4** : Il est formellement interdit de mettre en valeur à des fins agricoles les espaces réservés à la circulation du bétail. En tout état de cause, il est interdit d'exercer des sévices sur le bétail.
- **Article 5** : Il est interdit de laisser ou de faire circuler le bétail sur les espaces considérés comme zones de cultures ou assimilés à celles-ci. La divagation du bétail y est proscrite de jour comme de nuit.

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural (POCR) :

- **Article 4** : les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la nation et tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale.
- **Article 23** : les pasteurs, propriétaires ou gardiens du capital bétail ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles.
- **Article 25** : les chemins et pistes de transhumance sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Décret n° 97-007 /PRN/MAGEL du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs :

- **Article 9** : Les pasteurs, soit collectivement ou individuellement, ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnisation.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 7** : La limite nord des cultures définie par la loi 61-05 du 26 Mai 1961, reste applicable aux dispositions en la matière de la présente ordonnance, en attendant son actualisation qui doit prendre en compte le contexte actuel de la décentralisation et des changements climatiques. Les limites ainsi actualisées feront l'objet d'une identification à l'aide des coordonnées géo-références, selon les méthodes appropriées dont les conditions sont déterminées par un décret pris en conseil des ministres.

Les modalités de gestion des terres oasiennes ainsi que les ressources naturelles qui s'y rattachent sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 54 :** Les éléments ci-après du foncier pastoral relèvent du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales:
 - la zone pastorale (au-delà de la limite nord des cultures), à l'exclusion des agglomérations urbaines ;
 - les enclaves pastorales et les aires de pâturage ;
 - les pistes, chemins et couloirs de passage ;
 - les terres salées ;
 - les bourgoutières établies le long des cours d'eau.

Un décret pris en conseil des ministres précise les modalités de leur classement dans le domaine public de l'Etat ou des différentes collectivités territoriales.

Sous réserve des droits d'usage prioritaires, les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

- **Article 67 :** Il revient à la commission paritaire de conciliation de fixer le montant planché des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies.

Décret N° 2016-306/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 déterminant les normes applicables aux pistes de transhumance et aux couloirs de passage.

- **Article 4:** La largeur minimale des pistes de transhumance est de cent (100) mètres. Toutefois, elle peut être ramenée à cinquante (50) mètres.
- **Article 5 :** Lorsqu'une piste suit le même itinéraire qu'une route principale, sa largeur est de cinquante (50) mètres de part et d'autre de cette route.
- **Article 6 :** La largeur minimale des couloirs de passage est de cinquante (50) mètres.
- **Article 7 :** La création des pistes, leur réhabilitation, leur réactualisation et leur redéfinition sont faites dans le respect des normes techniques notamment:
 - la distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres des berges des cours d'eau, lacs, rivières, fleuves;
 - au moins trente (30) mètres des versants des montagnes, collines et dunes présentant des risques d'érosion;
 - au moins mille (1000) mètres des agglomérations.
- **Article 8:** En cas de force majeure, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à la fermeture temporaire d'une piste de transhumance ou couloir de passage, en concertation avec les organisations des producteurs. Dans ce cas, ils prennent les mesures compensatoires nécessaires.

Conseils pratiques à l'éleveur

En cas de mise en culture des espaces réservés à l'élevage, matérialisés ou non, les éleveurs peuvent :

- Se concerter afin d'identifier les auteurs de l'acte. Ils peuvent essayer de trouver ensemble une solution à l'amiable.
- Dans le cas où aucun accord n'est trouvé, les éleveurs informent les autorités coutumières (chef de village/tribu, chef de canton/groupement) sur les terroirs desquels relèvent les espaces défrichés pour trouver une solution locale. En effet plus le niveau de résolution du problème est élevé, plus la procédure de résolution est compliquée et coûteuse en temps et en argent

- Si malgré tout le problème n'est pas résolu, les éleveurs peuvent s'adresser à l'autorité administrative (Maire, Préfet) accompagné d'un représentant de leur chefferie. Celle-ci doit impliquer le secrétariat permanent de la commission foncière du ressort pour résoudre le problème. La commission foncière doit nécessairement se rendre sur le terrain et exiger la présence des deux parties pour mieux comprendre le litige. La mission de la Cofo doit être composée des personnes directement concernées, notamment les représentants des éleveurs et des agriculteurs ainsi que les chefs coutumiers du ressort. A la fin de sa mission, la Cofo en dresse un PV à l'attention de l'autorité administrative.
- S'il s'agit d'un espace déjà matérialisé, les autorités chargées de la police rurale (maire ou préfet) doivent prendre les mesures administratives qui s'imposent dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Si le problème persiste, les éleveurs peuvent, par eux-mêmes ou par la voie des autorités administratives, le porter devant les tribunaux d'instances munis du PV de non conciliation délivré par l'autorité coutumière.
- Une fois le problème résolu, la Cofo dressera un PV à inscrire au dossier rural. Ledit espace peut être matérialisé avec des balises ou des moyens locaux (ex : marquage par pierres, haies vives, peinture etc.). Les parties concernées peuvent faire ce marquage par elles-mêmes de manière concertée ou avec l'appui de la Cofo en vue d'une éventuelle inscription au dossier rural.
- La Cofo établira un PV de délimitation à la signature des parties, chacune devant en garder une copie.
- Selon le décret N° 2016-306/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 déterminant les normes applicables aux pistes de transhumance et aux couloirs de passage, la largeur minimale des pistes de transhumance est de cent (100) mètres. Toutefois elle peut être ramenée à cinquante (50) mètres. Lorsqu'une piste suit le même itinéraire qu'une route principale, sa largeur est de cinquante (50) mètres de part et d'autre de cette route. Quant aux couloirs de passage, leur largeur minimale est de cinquante (50) mètres.
- La création des pistes, leur réhabilitation, leur réactualisation et leur redéfinition sont faites dans le respect des normes techniques notamment : (i) le respect d'une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres des berges des cours d'eau, lacs, rivières, fleuves ; (ii) le respect d'au moins trente (30) mètres des versants des montagnes, collines et dunes présentant des risques d'érosion ; (iii) le respect d'au moins mille (1000) mètres des agglomérations.
- En cas de force majeure, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à la fermeture temporaire d'une piste de transhumance ou couloir de passage, en concertation avec les organisations des producteurs. Dans ce cas ils prennent les mesures compensatoires nécessaires.
- De par le Décret n° 2013-028 /PRN/MEL du 23 janvier 2013 déterminant les modalités pratiques de l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales, l'identification des espaces pastoraux est faite par les Commissions foncières en collaboration avec les populations locales et les organisations des producteurs, conformément aux procédures définies par les textes en vigueur. A l'issue de chaque identification, un procès-verbal est dressé et signé par tous les acteurs concernés.
- Toute identification des espaces pastoraux qui se serait faite de manière unilatérale ou sans la participation de tous les acteurs concernés est nulle de plein droit. Dans ce cas, chaque acteur concerné peut contester le processus et faire constater devant la juridiction du ressort, la nullité du procès-verbal établi à cette fin.
- En cas d'annulation du procès-verbal d'identification, il est procédé à la diligence des autorités administratives, à une nouvelle identification qui respecte les procédures prévues à cet effet.

- Tout refus délibéré de participation au processus d'identification est constaté par l'autorité administrative compétente. Dans ce cas, il est procédé à l'identification sans la participation de l'auteur du refus. Il est fait mention de ce refus dans le procès-verbal. Il revient aux autorités administratives compétentes de veiller scrupuleusement au respect des règles ainsi établies.

Bon à savoir

La mobilité est un droit fondamental des éleveurs mobiles. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales (Article 3 de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme).

Sous réserve du respect des dispositions de la présente ordonnance, toute forme d'appropriation exclusive de l'espace pastoral relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est interdite. En particulier aucune concession rurale ne peut y être accordée si elle a pour effet d'entraver la mobilité des pasteurs et leurs troupeaux ainsi que leur accès libre aux ressources pastorales (Article 5 de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme).

Fiche 2.2 : Quelles sont les conditions d'accès à ces ressources végétales ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Au sens de la l'ordonnance 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme, il faut entendre par ressources pastorales l'ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail. Elles sont constituées notamment de l'eau, du pâturage herbacé et ligneux, des sous-produits agro-industriels et des terres salées. Les exemples sont issus aussi bien de la zone agricole que de la zone pastorale.

Les espaces destinés à l'élevage (la zone pastorale située au nord de la limite des cultures ainsi que les aires et enclaves pastorales en zone agricole) supportent une ou plusieurs ressources et pouvant être librement utilisées par des pasteurs et leurs troupeaux au cours de leur parcours.

Contexte et problématique

Malgré la définition de l'espace pastoral ainsi que des ressources connexes à usages pastoraux, clairement établie par la loi et les coutumes, les éleveurs rencontrent des difficultés pour l'accès et l'utilisation de ces ressources. Ces difficultés sont entre autres :

- Certaines aires de pâturage sont envahies par les champs y compris même celles qui sont délimitées et matérialisées par la puissance publique.
- Certains couloirs de passage sont totalement ou partiellement mis en cultures. L'accès aux ressources pastorales (points d'eau, aires de pâturage, etc.) devient ainsi difficile voire impossible.
- Les zones stratégiques pour l'élevage (vallées, cuvettes, bas-fonds, berges de fleuve, lacs, etc.) sont souvent mises en culture.
- Certains aménagements hydro-agricoles ne tiennent pas compte de l'usage pastoral. Les chemins d'accès des animaux à l'eau ne sont pas prévus.
- Autour des centres urbains et dans certaines agglomérations, des habitations et des infrastructures sont construites sur les espaces pastoraux.
- La remontée du front agricole menace de plus en plus la zone pastorale.
- Le long du fleuve, des cours d'eau importants et des mares, c'est une course entre agriculteurs et éleveurs pour l'accès et l'utilisation des espaces libérés par les eaux de décrue. Généralement ces espaces humides produisent du bon pâturage et sont en même temps aptes pour les cultures de décrue.

Exemples illustratifs

- Dans les départements de Tanout (Adjéri, Djaptoji) et celui de Gouré (Alakos) on remarque une remontée du front agricole au-delà de la zone légalement réservée à l'agriculture.
- Dans la zone agricole, les couloirs de passage permettent à peine le passage d'une charrette quand ils ne sont pas complètement obstrués. Par exemple le couloir de passage qui relie le département de Mirriah à celui de Gouré est obstrué au niveau de Moussari : les animaux sont obligés d'emprunter la voie bitumée entravant le trafic routier.
- Entre Gourbobo et Bathé (Rijia Balouri) des agriculteurs venus du Sud ont ouvert des champs en zone pastorale à côté de campements d'éleveurs installés il y a plus de 50 ans.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Afin d'éviter les conflits, si les éleveurs constatent un empiétement (défrichage, installation des villages, etc.) des espaces pastoraux, ils saisissent les membres de la commission foncière de base ou directement l'autorité coutumière du ressort (chef de village/tribu, chef de canton/groupement).

Dans certains cas, les éleveurs saisissent l'autorité administrative (Préfet ou Maire, détenteur de pouvoir de police rurale). Cette dernière peut requérir l'avis motivé de la Cofodép ou Cofocom qui, après avoir effectué une mission de contrôle de mise en valeur sur le terrain et écouté les parties concernées, dresse un rapport circonstancié. En cas de besoin et s'il le désire, le plaignant peut se voir supporter le coût de la mission.

Les Cofo doivent amener les autorités administratives à prendre des actes administratifs de règlements locaux pour prévenir certains conflits. Par exemple, la Cofodép de Gouré a localement statué sur :

- La largeur de 35m au minimum pour un couloir de passage
- Les lieux de pacage ou gîtes d'étape à chaque 9 à 11 km le long du couloir de passage

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Loi n° 61-05 du 26 mai 1961 fixant une limite nord des cultures :

- **Article 1**, alinéa 2 : Au nord de cette limite, toutes nouvelles cultures d'hivernage et installations de groupements de cultivateurs sont interdites.
- **Article 5** : En aucun cas les dégâts commis par le bétail dans les cultures non-autorisées qui se seraient créées contrairement à la présente loi au-delà de la limite définie à l'article 2 ci-dessus ne donneront lieu à réparations civiles ou à paiement de dommages intérêts. Les terrains sur lesquels de telles cultures auraient été implantées ne sont pas susceptibles d'être soustraits au domaine collectif ou au pâturage commun, ni de tomber par appropriation sous la qualification de terrain d'autrui.

Décret n°87-77/ PCMS.MI, du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures :

- **Article 2** : Les espaces réservés à la circulation du bétail sont : Les zones expressément réservées au pâturage, les terrains réservés au parcage, les abords immédiats des point d'eau publics, les pistes et sentiers qui relient les pâturages, les points d'eau et terrains de pacage, tous lopins de terre débarrassés des produits et sous-produits agricoles utilisables par l'agriculteur, les forêts classées de 5 ans et plus, les couloirs de passage et les bourgoutières publiques.
- **Article 4** : Il est formellement interdit de mettre en valeur à des fins agricoles les espaces réservés à la circulation du bétail. En tout état de cause, il est interdit d'exercer des sévices sur le bétail.
- **Article 5** : Il est interdit de laisser ou de faire circuler le bétail sur les espaces considérés comme zones de cultures ou assimilés à celles-ci. La divagation du bétail y est proscrite de jour comme de nuit.

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural (POCR) :

- **Article 4** : les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la nation et tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale.
- **Article 23** : les pasteurs, propriétaires ou gardiens du capital bétail ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles.
- **Article 25** : les chemins et pistes de transhumance sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Décret n° 97-007 /PRN/MAGEL du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs :

- **Article 9** : Les pasteurs, soit collectivement ou individuellement, ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnisation.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 7** : La limite nord des cultures définie par la loi 61-05 du 26 Mai 1961, reste applicable aux dispositions en la matière de la présente ordonnance, en attendant son actualisation qui doit prendre en compte le contexte actuel de la décentralisation et des changements climatiques. Les limites ainsi actualisées feront l'objet d'une identification à l'aide des coordonnées géo-référencées, selon les méthodes appropriées dont les conditions sont déterminées par un décret pris en conseil des ministres.

Les modalités de gestion des terres oasiennes ainsi que les ressources naturelles qui s'y rattachent sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

- **Article 54** : Les éléments ci-après du foncier pastoral relèvent du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales:

- la zone pastorale (au-delà de la limite nord des cultures), à l'exclusion des agglomérations urbaines ;
- les enclaves pastorales et les aires de pâturage ;
- les pistes, chemins et couloirs de passage ;
- les terres salées ;
- les bourgoutières établies le long des cours d'eau.

Un décret pris en conseil des ministres précise les modalités de leur classement dans le domaine public de l'Etat ou des différentes collectivités territoriales.

Sous réserve des droits d'usage prioritaires, les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

- **Article 67** : Il revient à la commission paritaire de conciliation de fixer le montant plancher des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies.

Décret N°2016-306/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 déterminant les normes applicables aux pistes de transhumance et aux couloirs de passage.

- **Article 4**: La largeur minimale des pistes de transhumance est de cent (100) mètres.
- Toutefois, elle peut être ramenée à cinquante (50) mètres.
- **Article 5** : Lorsqu'une piste suit le même itinéraire qu'une route principale, sa largeur est de cinquante (50) mètres de part et d'autre de cette route.
- **Article 6** : La largeur minimale des couloirs de passage est de cinquante (50) mètres.
- **Article 7** : La création des pistes, leur réhabilitation, leur réactualisation et leur redéfinition sont faites dans le respect des normes techniques notamment:
 - la distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres des berges des cours d'eau, lacs, rivières, fleuves;
 - au moins trente (30) mètres des versants des montagnes, collines et dunes présentant des risques d'érosion;
 - au moins mille (1000) mètres des agglomérations.
- **Article 8**: En cas de force majeure, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à la fermeture temporaire d'une piste de transhumance ou couloir de passage, en concertation avec les organisations des producteurs. Dans ce cas, ils prennent les mesures compensatoires nécessaires.

Conseils pratiques à l'éleveur

En cas de mise en culture des espaces réservés à l'élevage, matérialisés ou non, les éleveurs peuvent :

- Se concerter afin d'identifier les auteurs de l'acte. Ils peuvent essayer de trouver ensemble une solution à l'amiable.
- Dans le cas où aucun accord n'est trouvé, les éleveurs informent les autorités coutumières (chef de village/tribu, chef de canton/groupement) sur les terroirs desquels relèvent les espaces défrichés pour trouver une solution locale. En effet plus le niveau de résolution du problème est élevé, plus la procédure de résolution est compliquée et coûteuse en temps et en argent.
- Si malgré tout le problème n'est pas résolu, les éleveurs peuvent s'adresser à l'autorité administrative (Maire, Préfet) accompagné d'un représentant de leur chefferie. Celle-ci doit impliquer le secrétariat permanent de la commission foncière du ressort pour résoudre le problème. La commission foncière doit nécessairement se rendre sur le terrain et exiger la présence des deux parties pour mieux comprendre le litige. La mission de la Cofo doit être composée des personnes directement concernées, notamment les représentants des éleveurs et des agriculteurs ainsi que les chefs coutumiers du ressort. A la fin de sa mission, la Cofo en dresse un PV à l'attention de l'autorité administrative.
- S'il s'agit d'un espace déjà matérialisé, les autorités chargées de la police rurale (maire ou préfet) doivent prendre les mesures administratives qui s'imposent dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Si le problème persiste, les éleveurs peuvent, par eux-mêmes ou par la voir des autorités administratives, le porter devant les tribunaux d'instances munis du PV de non conciliation délivré par l'autorité coutumière.
- Une fois le problème résolu, la Cofo dressera un PV à inscrire au dossier rural. Ledit espace peut être matérialisé avec des balises ou des moyens locaux (ex : marquage par pierres, haies vives, peinture etc.). Les parties concernées peuvent faire ce marquage par elles-mêmes de manière concertée ou avec l'appui de la Cofo en vue d'une éventuelle inscription au dossier rural.
- La Cofo établira un PV de délimitation à la signature des parties, chacune devant en garder une copie.

Selon le décret N° 2016-306/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 déterminant les normes applicables aux pistes de transhumance et aux couloirs de passage, la largeur minimale des pistes de transhumance est de cent (100) mètres. Toutefois elle peut être ramenée à cinquante (50) mètres. Lorsqu'une piste suit le même itinéraire qu'une route principale, sa largeur est de cinquante (50) mètres de part et d'autre de cette route.

Quant aux couloirs de passage, leur largeur minimale est de cinquante (50) mètres.

- La création des pistes, leur réhabilitation, leur réactualisation et leur redéfinition sont faites dans le respect des normes techniques notamment : (i) le respect d'une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres des berges des cours d'eau, lacs, rivières, fleuves ; (ii) le respect d'au moins trente (30) mètres des versants des montagnes, collines et dunes présentant des risques d'érosion ; (iii) le respect d'au moins mille (1000) mètres des agglomérations.
- En cas de force majeure, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à la fermeture temporaire d'une piste de transhumance ou couloir de passage, en concertation avec les organisations des producteurs. Dans ce cas ils prennent les mesures compensatoires nécessaires.

Selon le décret n° 2013-028 /PRN/MEL du 23 janvier 2013 déterminant les modalités pratiques de l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales, l'identification des espaces pastoraux est faite par les Commissions foncières en collaboration avec les populations locales et les organisations des producteurs, conformément aux procédures définies par les textes en vigueur. A l'issue de chaque identification, un procès-verbal est dressé et signé par tous les acteurs concernés.

- Toute identification des espaces pastoraux qui se serait faite de manière unilatérale ou sans la participation de tous les acteurs concernés est nulle de plein droit. Dans ce cas, chaque acteur concerné peut contester le processus et faire constater devant la juridiction du ressort, la nullité du procès-verbal établi à cette fin.
- En cas d'annulation du procès-verbal d'identification, il est procédé à la diligence des autorités administratives, à une nouvelle identification qui respecte les procédures prévues à cet effet.
- Tout refus délibéré de participation au processus d'identification est constaté par l'autorité administrative compétente. Dans ce cas, il est procédé à l'identification sans la participation de l'auteur du refus. Il est fait mention de ce refus dans le procès-verbal. Il revient aux autorités administratives compétentes de veiller scrupuleusement au respect des règles ainsi établies.

Bon à savoir

La mobilité est un droit fondamental des éleveurs mobiles. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales (Article 3 de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme).

Sous réserve du respect des dispositions de la présente ordonnance, toute forme d'appropriation exclusive de l'espace pastoral relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est interdite. En particulier aucune concession rurale ne peut y être accordée si elle a pour effet d'entraver la mobilité des pasteurs et leurs troupeaux ainsi que leur accès libre aux ressources pastorales (Article 5 de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme).

Fiche 2.3: Comment accéder au fourrage aérien ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Il faut entendre par fourrage aérien : les feuilles, les fruits, les gousses, les épines, etc. des arbres et arbustes. La problématique en lien avec cette ressource dépend de l'importance du peuplement arbustif (forêts, bosquets, enclaves pastorales, etc.) et selon les régions.

Les pâturages aériens ont également connu des changements importants, du fait de la diminution de la densité des peuplements forestiers, particulièrement autour des points d'eau et aux abords immédiats des cuvettes. Ce fourrage est de qualité supérieure et ceci toute l'année, contrairement au tapis herbacé qui perd sa valeur après assèchement pendant les 10 mois de saison sèche.

Contexte et justification

Le fourrage aérien est un complément nutritif de grande valeur pour l'alimentation des animaux. Dans certaines localités, à certaines périodes de l'année, il est le seul pâturage disponible. Les petits ruminants n'accédant pas facilement à cette ressource, les éleveurs font recours à l'ébranchage sans autorisation préalable du service compétent. Cela crée des conflits avec les agents en charge de la protection de l'environnement. L'éleveur pris en flagrant délit ou supposé être l'auteur du délit est souvent arrêté et amendé.

La forte demande en bois consécutive à la démographie galopante à laquelle s'ajoute la rareté de bois mort, amène les bûcherons à profiter de cette occasion pour couper des arbres et passer sous couvert des éleveurs. En effet, il peut arriver aussi que les bûcherons coupent un arbre et que ce délit soit imputé à l'éleveur dont les animaux sont venus brouter le feuillage. Parfois aussi, quand un arbre est abattu dans un champ, le propriétaire du champ est amendé si l'auteur de l'acte n'est pas identifié.

Les amendes sont parfois disproportionnées par rapport aux dommages causés.

Exemples illustratifs

- Dans les communes de Bouné (département de Gouré), Gouchi, Sassounbroum (département de Magaria), plusieurs cas ont été relevés où les éleveurs ont subi des amendes dépassant le seuil fixé par la loi pour avoir ébranché des *Acacias albida (gao)*.
- A Arnadi (Commune de Guidiguir), dans la zone de Kassama – Zermou, zone agropastorale à dominance *Acacia albida* plus précisément à Maï Kogo, il est arrivé que les forestiers amendent les éleveurs locaux après des coupes effectuées à leur insu par les transhumants. Cela cause des conflits d'une part entre les éleveurs locaux, et les forestiers et d'autre part entre les éleveurs locaux et les transhumants.
- L'accès aux fruits du doumier *Hyphaene thebaica* à l'usage des animaux a été une source d'un conflit grave entre cultivateurs et éleveurs dans la région de Diffa en 2008. C'est dans une cuvette du village de Goujou département de Mainé. Une femme d'éleveur a été molestée par des villageois pour avoir récolté des fruits de palmiers doum aux fins de nourrir ses vaches. Cet incident a été à la base du boycott de plusieurs marchés (*dangool pulako*) dans la région de Diffa, Bouti, Mainé Soroa, N'guel Kollo et Kinjandi.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Parfois, les éleveurs demandent l'accord des forestiers pour ébrancher des arbres afin d'accéder au fourrage aérien moyennant une rétribution.

En cas de coupe clandestine des branches des arbres, il arrive que les amendes dépassent les montants prévus par la loi sans qu'aucun reçu ne soit délivré.

Il existe un dispositif informel au niveau local de surveillance des ressources ligneuses. Ce sont des personnes utilisées par les forestiers pour les informer. On les appelle communément *karen mushe daji*.

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Décret 97-006 /PRN /MAGEL portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales :

- Fixe en son annexe la liste des actions positives et négatives en faveur de la gestion des ressources naturelles. Sur des zones de régénération et de récupération de sol entreprises depuis

moins de 5 ans par la puissance publique et déclarée comme telle par le service technique de l'environnement, il y a interdiction stricte d'utilisation des ligneux.

Loi n° 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier:

- **Article 38** : Tout défrichement dans les forêts classées est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées le cas échéant, contre acquittement d'une redevance dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés par voie réglementaire.
- **Article 52** : Dans les forêts classées, les droits coutumiers ne comprennent que le ramassage du bois mort, le prélèvement du bois nécessaire à la fabrication d'outils agricoles, la récolte des produits d'exsudation, des fruits sauvages et des plantes médicinales et alimentaires, ainsi que les produits forestiers qui viendraient à être mentionnés dans les actes de classement.

Le pâturage ou le passage des animaux dans les forêts classées est réglementé.

- **Article 54** : Dans les forêts protégées, les droits d'usages coutumiers comprennent la culture, le pâturage et la cueillette des produits forestiers, y compris sur les chantiers forestiers lorsque l'exercice de ces droits ne compromet pas l'exploitation de ces derniers.
- **Article 83** : Sont punis d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois cent mille (300.000) francs et d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement :
 - ceux qui se livrent à la destruction d'essences forestières protégées sans autorisation préalable ;
 - ceux qui procèdent à la coupe du bois vert sans autorisation ; etc.
- **Article 86** : Sont punis d'une amende de 5 000 à 50 000 francs:
 - ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation d'arbres sans autorisation préalable ;
 - ceux qui procèdent au transport de bois sans autorisation ou en excès de quantités permises ; etc.
- **Article 87** : En cas de récidive, le maximum des peines est toujours appliqué.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 57** : Dans le domaine forestier non classé, l'accès aux pâturages, sauf dispositions législatives contraires, est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance. Cet accès comporte la possibilité, sous le contrôle de services techniques compétents, d'élagage d'arbres à vocation fourragère. Cet élagage doit être fait selon les normes techniques appropriées et conformément aux dispositions de la loi 2004-040 du 8 Juin 2004 portant régime forestier. De même, aucune taxe ou redevance ne peut être perçue sur les chemins, pistes de transhumance, couloirs de passage, aires de pâturage et gîtes d'étape non aménagés.

Décret 2018-191 du 16 Mars 2018 portant application de la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier République du Niger

Ce décret précise la portée de l'élagage comme une opération consistant à supprimer l'extrémité des branches d'un arbre qui dépassent des limites fixées, afin de lui donner une forme déterminée. Quant à l'émondage, il désigne l'opération consistant à retrancher de l'arbre, les branches difformes, mortes ou malades. L'émondage est également désigné par le nettoyage de l'arbre.

TAUX DE LA TAXE D'ABATTAGE SUR LE BOIS D'ŒUVRE ET DE SERVICE

	Nom usuel	Nom botanique	Nom local		P.U.
			Haoussa	Zarma	
1	Le Gommier	<i>Acacia senegal</i>	Akouara	Dangna	10 000
2	Le Karité	<i>Butyrospermum parkii</i>	Kadhégna	Boulanga	25 000
3	Le Caïllédrat	<i>Khaya senegalensis</i>	Madotchi	Farrey	15 000
4	Le Kapokier	<i>Bombax buenoposens</i>	Rimi-kouria	Bantanforgo	15 000
5	Le Vêne	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Madobia	Tolo	25 000
6	Le Gao	<i>Acacia albida</i>	Gao	Gao	20 000
7	Le Tamarinier	<i>Tamarindus indica</i>	Tsamia	Bossey	15 000
8	Le Néré	<i>Parkia biglobosa</i>	Dorowa	Dosso	15 000
9	Le Palmier doum	<i>Hyphaene thebaïka</i>	Gorouba	Kançougna	15 000
10	Le Gonakier	<i>Acacia nilotica</i>	Bagaroua	Bani	10 000
11	Le Pourpartia	<i>Pourpartia/ Sclerocaria birrea</i>	Dania	Diné	15 000
12	Le Balanite	<i>Balanites aegytiaca</i>	Adoua	Garbey	12 000
13	Le Prosopis africain	<i>Prosopis africana</i>	Kiriya	Zamturi	25 000
14	Le Raisinier	<i>Lannea fruticosa</i>	Farou	Falunfa	25 000
15	Anogeissus	<i>Anogeissus leocarpus</i>	Marké	Gonga	15 000
16	Terminalia	<i>Terminalia avicenioides</i>	Baushi	Farka hanga	25 000
17	Mitragyna	<i>Mitragyna innermis</i>			15 000

Conseils pratiques à l'éleveur

- L'émondage des ligneux n'est pas une infraction si elle est faite en respectant la technique d'élagage pour préserver l'arbre et sous contrôle des services forestiers.
- La liste des arbres à vocation pastorale, qu'il est possible d'élaguer ou non, n'est pas précisée dans la loi 2040-40 du 08 juin 2004 portant régime forestier. Cette loi a prévu un décret qui précisera les essences forestières protégées. Les éleveurs et leurs associations doivent être actifs pour contribuer à alimenter le contenu de la liste des essences forestières protégées selon le contexte de leurs localités et songer à sa diffusion. Pour ce faire il faudrait prendre contact avec les services techniques de l'environnement.
- L'éleveur doit informer le service forestier de son besoin de procéder à l'élagage pour nourrir ses animaux. Le forestier doit lui expliquer les normes d'élagage et au besoin l'assister.
- Si malgré tout, l'éleveur se trouve en situation de faute lors d'un élagage, l'amende doit être proportionnelle au dommage causé et donner lieu à la délivrance d'un reçu signé et cacheté par l'autorité compétente. Les peines prévues par la loi portant régime forestier et liées à la coupe du bois sont des amendes de 5 000 FCFA à 300 000 FCFA et/ou un emprisonnement de 2 mois à 1 an en fonction de la gravité de l'infraction.

Selon le décret n°2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018 déterminant les modalités d'application de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier du Niger, les taxes d'abattage des ligneux fourragers comme *Federbia albida* (Gao) et *Prosopis africana* (Kirya) sont respectivement de 20000 et 25000 francs par pied.

- En cas d'amendes injustifiées ou dépassant le barème : l'éleveur doit refuser de payer et exiger de se rendre ensemble au service forestier pour que la procédure se fasse en toute transparence.
- De plus en plus des agriculteurs plantent des arbres dans leurs champs et refusent l'accès aux éleveurs. Les éleveurs doivent prendre en compte cette évolution et négocier avec les agriculteurs l'accès à ces ressources.
- De même, les éleveurs doivent prendre acte de l'évolution des comportements et mythes des agriculteurs autour de l'*Acacia albida*. Pendant longtemps pour l'agriculteur, les cultures de mil ou sorgho étaient incompatibles avec la présence d'acacia qu'ils soupçonnaient d'attirer des nids d'oiseaux et contribuer à la formation des glacis dans les champs. D'où une destruction systématique de ces arbres. A force de sensibilisation, ils ont compris qu'il vaut mieux les protéger. On assiste à une régénération des jeunes plants et une préservation de l'espèce (cas de Mirriah dans la région de Zinder).

Bon à savoir

Seul l'agent forestier est habilité à verbaliser et amender l'éleveur : les indicateurs villageois (*karen mushe daji*) n'ont pas ce droit. Le forestier en mission de brigade est habillé en tenue avec un béret gris clair avec un cor de chasse (celui des douaniers tire vers le bleu).

Fiche 2.4 : A qui l'éleveur doit s'adresser pour accéder aux fourrages aériens ?

Pour accéder aux fourrages aériens, l'éleveur doit s'adresser au service de l'environnement

Fiche 2.5: Que faire lorsque la paille des espaces pastoraux est ramassée et stockée ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

La paille c'est de l'herbe séchée. On la trouve dans les espaces réservés à l'élevage en zone agricole et pastorale, les champs en jachères, les espaces interstitiels, les forêts...

Alors qu'elle a toujours été traditionnellement d'usage commun, la paille sur ces espaces est de plus en plus systématiquement ramassée et fait l'objet de stockage à titre privé à côté ou loin de campements.

Contexte et problématique

Autrefois le ramassage de la paille se faisait juste pour des animaux d'embouche ou les animaux malades et incapables d'aller en pâture. Aujourd'hui le phénomène a pris de l'ampleur. La paille coupée à l'état vert ou sec est ramassée et commercialisée partout au Niger voire exportée vers les pays limitrophes. Cela est dû au déficit structurel enregistré en matière sèche dans les pays du Sahel depuis les sécheresses des années 1970 ainsi qu'au développement de l'élevage péri-urbain et aux bénéfices importants qu'engendre l'activité de commerce de paille.

Plusieurs moyens de transport sont utilisés (piétons, âniers, chameliers, charretiers, camionneurs etc.) pour des collectes de paille parfois à grande échelle. Certains ramasseurs préfèrent stocker la paille en pleine brousse.

Les éleveurs des campements se plaignent de cette pratique de ramassage et de stockage de paille qui est en concurrence et en conflit avec leur système de production. D'autant plus que parfois les ramasseurs de paille opèrent en pleine zone pastorale. Cette pratique peut conduire à des feux de brousses ou à des affrontements. Plusieurs cas de conflits ont été signalés dans les départements de Dakoro, Tanout, Abalak, Tchinta etc.

Depuis l'adoption de la l'ordonnance 2010-029 relative au pastoralisme, la pratique du ramassage de paille est réglementée au Niger. Certains départements, tel que Abalak, essayent déjà de mettre en application la réglementation en la matière. D'ores et déjà une telle mesure a été testée pour réglementer l'exploitation de la paille dans l'aire de pâturage de Dan Kollam dans le département de Myrriah. On peut aussi signaler le cas de l'aire de pâturage de Kourayé dans le département de D/Takaya grâce à la convention locale de gestion.

Exemples illustratifs

- A Tiggart (Département de Tanout) une bagarre avait opposé en 2002 les ramasseurs de paille à la population d'un campement nomade. Il y a eu un blessé et la confiscation de la charrette et d'autres matériels par les éleveurs.
- En 2009, dans la commune de Dingazi (département de Ouallam), des agro-éleveurs ont interdit aux charretiers le ramassage de la paille.
- Dans le département de Kollo, même l'herbe encore verte est coupée et stockée avant la fin de la campagne.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Il existe parfois des conventions locales à l'échelle du terroir pour déterminer les modalités de ramassage et d'utilisation de la paille.

Lorsque le ramassage de la paille touche les zones autour des campements et puits pastoraux, les éleveurs s'y opposent.

Le Ministère de l'Intérieur émet parfois des messages radio aux fins de sensibilisation des populations sur le ramassage non conventionnel de la paille.

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Décret N°2016-510/PRN/MAG/EL/ME/DD du 16 septembre 2016 fixant les conditions de ramassage, de stockage et de commercialisation de la paille sur toute l'étendue du territoire national.

- **Article 3 :** Le ramassage de la paille est interdit en zone pastorale. Toutefois, il peut être autorisé pour l'alimentation des animaux aux piquets. Dans tous les cas, la coupe du *pannicum turgidum* est interdite en zone pastorale. Le ramassage ne nécessite pas d'autorisation lorsque les quantités à prélever n'excèdent pas l'équivalent du chargement d'une charrette à traction asine.
- **Article 4 :** L'autorisation du ramassage est accordée par le maire, après avis de la commission foncière communale du ressort. Un arrêté du maire pris après avis de la Commission foncière communale fixe les conditions de délivrance de cette autorisation.
- **Article 5 :** Le ramassage de la paille est autorisé en zone agricole. Toutefois, dans les enclaves pastorales, il n'est autorisé, que pour l'alimentation des animaux aux piquets. Le ramassage de la paille dans les aires protégées, les campements et autour de ceux-ci est interdit. Un arrêté du maire, après avis de la Commission foncière du ressort, précise le rayon autour des campements assujettis à cette interdiction.
- **Article 6 :** Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ramassage de la paille peut être interdit par arrêté du Préfet sur avis motivé de la Commission foncière départementale, de façon temporaire pour des raisons sanitaires, de conservation des terres ou en année de déficit fourrager important.
- **Article 7 :** Sous réserve des accords internationaux ratifiés par le Niger, le ramassage de la paille à des fins d'exportation est interdit sur toute l'étendue du territoire national.
- **Article 8 :** Le stockage de la paille au niveau des habitations est autorisé. La paille est entreposée de façon à éviter des incendies et des feux de brousse.
- **Article 9 :** Le stockage de la paille en haute brousse, sans protection appropriée et accessible aux animaux est interdit. En aucun cas, les dégâts commis par le bétail sur la paille stockée dans les conditions énumérées au premier alinéa de cet article ne donnent lieu à indemnisation. Un arrêté du maire précise la localisation de la haute brousse.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 60 :** Le ramassage de la paille dans les campements et autour de ceux-ci ainsi que son stockage en haute brousse loin des habitations et sans protection appropriée sont interdits.

Le ramassage de la paille dans les enclaves pastorales et dans les zones d'emprise des points d'eau, est réglementé. Le ramassage à des fins d'exportation est interdit et celui à des fins

commerciales est soumis à une autorisation préalable accordée par le maire après avis de la commission foncière communale. L'autorisation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire d'informer les autorités coutumières ou municipales de toute menace éventuelle sur l'environnement, notamment les foyers de feu de brousse. Elle déterminera pour chaque bénéficiaire les zones et les périodes de ramassage.

- **Article 61** : Le choix des zones de ramassage est fait de manière à ce que les espaces ainsi valorisés servent de pare feux. La délivrance des autorisations est faite moyennant le versement d'une redevance qui est fixée par les instances délibérantes des collectivités territoriales. Le produit sera affecté à des activités d'ouverture des pare feux et de lutte contre la désertification.

Conseils pratiques à l'éleveur et au ramasseur de paille

Les éleveurs doivent savoir que **l'ordonnance N° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme et le décret N°2016-510/PRN/MAG/EL/ME/DD du 16 septembre 2016 fixant les conditions de ramassage, de stockage et de commercialisation de la paille sur toute l'étendue du territoire national** interdisent :

- De ramasser la paille dans les campements des éleveurs et autour de ceux-ci ;
- De stocker la paille en haute brousse loin des habitations sans protection appropriée ;
- De ramasser de la paille à des fins d'exportation.

En outre, le ramassage à des fins commerciales est soumis à une autorisation qui doit suivre la procédure suivante :

- Avoir l'avis de la Cofocom : la Cofocom doit se prononcer si oui ou non le requérant peut ramasser de la paille, où et quand il peut le faire. Le choix des zones de ramassage ainsi que des espèces à ramasser et des quantités est fait de manière à ne pas nuire à la reproduction des espèces et permettre aux espaces ainsi valorisés de servir de pare feux.
- Avoir ensuite l'autorisation du maire qui se base sur l'avis de la Cofocom : Le ramasseur doit alors payer une redevance. Ces montants servent aux activités d'ouverture des pare feux et de lutte contre la désertification. Les éleveurs peuvent vérifier auprès de leur mairie que cette disposition est appliquée.

Bon à savoir

L'article 61 de l'ordonnance sur le pastoralisme dispose qu'un décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé de l'élevage et du ministre en charge de l'environnement, fixera les conditions de ramassage et de commercialisation de la paille.

Il appartient aux associations d'éleveurs de se préparer pour contribuer aux réflexions et surtout à faire en sorte que les intérêts des éleveurs soient pris en compte.

Les éleveurs Touareg disent que le bon pâturage chez l'animal est celui qu'il s'est servi lui-même et non pas celui qu'on lui sert. Ce qui veut dire que la pâture libre est meilleure pour l'animal qui a ainsi le choix de type de pâturage.

Cas du bourgou dans la vallée de la Komadoukou : auparavant, les communautés sédentaires aux environs de la Komadoukou s'intéressaient peu ou pas du tout au bourgou. Aujourd'hui, pour les uns la collecte de cette ressource est devenue nécessaire pour nourrir les troupeaux qu'ils ont pu constituer.

Fiche 2.6 : Que faire en cas de non-respect des conditions d'accès à ces ressources végétales ?

En cas de non-respect des conditions d'accès aux ressources végétales, l'Éleveur doit s'adresser aux acteurs de la police rurale par le biais de son représentant

Fiche 2.7 : Comment accéder aux forêts classées et protégées ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

L'Article 4 de la loi 2004-040 u 8 juin 2004 considère comme forêts, les terrains comportant des formations végétales composées d'arbres, d'arbustes et d'autres végétaux non agricoles. Sont considérées comme ressources forestières, au sens de la présente loi, les forêts, les terres à vocation forestière et les parcs agro - forestiers.

De par cette définition, une aire de pâturage ou enclave pastorale peut s'apparenter à une forêt et voir sa gestion placée sous la gouvernance de l'administration forestière.

L'analyse approfondie de la situation des ressources naturelles (terres, eaux, sols, végétations) laisse apparaître que depuis la sécheresse de 1973 qui en a révélé l'acuité, la dégradation de l'environnement s'est accélérée à un rythme sans précédent. Cette dégradation a provoqué non seulement la réduction et la baisse du potentiel productif du " capital ressources naturelles ", mais aussi, la désarticulation des systèmes séculaires de production et de gestion des milieux naturels. Sur l'ensemble des espaces forestiers, les statistiques officielles font état de 100.000 à 120.000 hectares annuellement transformés en champs ou exploités pour le bois de feu, utilisé comme source d'énergie par 90% de la population.

En effet, les superficies des terres de culture ont augmenté de 65% en moyenne au cours des quinze dernières années, passant de 4 361 813 à 6 659 930 ha, achevant de façon presque complète, la saturation de l'espace agricole utile. Parallèlement, les rendements agricoles ont notablement baissé, passant par exemple de 406 Kg/ha à 388 pour le mil, et de 319 Kg/ha à 206 Kg/ha pour le sorgho.

Les forêts reculent à un rythme alarmant. En certains endroits, les résidus agricoles et même les déjections animales sont utilisés pour la cuisine ; car, pour la satisfaction de ses besoins en énergie, chaque nigérien utilise 250 à 300 kg de bois chaque année. En l'absence d'alternative viable, une crise énergétique sans précédent menace aussi le pays, dans un avenir suffisamment proche.

Que disent les textes en la matière

Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural

Article 40 : Constituent les terres réservées, des espaces classés dans le domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale destinés à des réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral.

Pendant que la forêt protégée n'est assujettie à aucune mesure réglementaire de classement, est libre d'accès pour les troupeaux, l'Article 23 de la loi 2004-040 du 8 Juin 2004 fixant le régime forestier au Niger identifie la forêt classée comme celle ayant fait l'objet d'un acte réglementaire de classement indiquant notamment sa superficie et ses limites ainsi que les objectifs particuliers ou exclusifs de protection et de restauration ayant présidé à son classement.

Loi 2004-040 du 8 Juin 2004 fixant le régime forestier au Niger

Article 54 : Dans les forêts protégées, les droits d'usages coutumiers comprennent la culture, le pâturage et la cueillette des produits forestiers, y compris sur les chantiers forestiers lorsque l'exercice de ces droits ne compromet pas l'exploitation de ces derniers.

Article 52 : Dans les forêts classées, les droits coutumiers ne comprennent que le ramassage du bois mort, le prélèvement du bois nécessaire à la fabrication d'outils agricoles, la récolte des produits d'exsudation, des fruits sauvages et des plantes médicinales et alimentaires, ainsi que les produits forestiers qui viendraient à être mentionnés dans les actes de classement. Quant au pâturage ou au passage des animaux dans les forêts classées, ils sont tout simplement réglementés.

Article 55 : L'exercice des droits d'usage coutumiers est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. Il peut être interdit à titre temporaire ou définitif sans compensation dans le cas où l'intérêt général forestier est en jeu.

Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions et les modalités d'exercices des droits d'usage coutumiers.

Article 82 : Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement :

- ceux qui allument intentionnellement des feux dans les forêts classées, les forêts des privés, les parcs nationaux et les aires protégées ;
- ceux qui procèdent à la destruction d'un périmètre de reboisement ou de restauration ;
- ceux qui organisent des activités d'exploitation des arbres à des fins commerciales sans autorisation préalable ;
- ceux qui détruisent les bosquets à des fins agricoles sans autorisation ;
- ceux qui se livrent à des cultures sur sol forestier ou à des cultures sur brûlis interdites ;
- ceux qui introduisent ou laissent divaguer les animaux dans les forêts non ouvertes aux pâturages.

De même que selon l'**article 83**, sont punies d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois cent mille (300.000) francs et d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement : (i) ceux qui se livrent à la destruction d'essences forestières protégées sans autorisation préalable et (ii) ceux qui procèdent à la coupe du bois vert sans autorisation.

En ce qui concerne l'**article 86**, il précise que ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation d'arbres sans autorisation préalable, sont punis d'une amende de cinq mille (5.000) francs à cinquante mille (50.000) francs selon le cas.

Cependant, l'accès des troupeaux aux ressources forestières est autorisé par l'article 29 de l'Ordonnance relative au pastoralisme qui précise que nonobstant les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2004-040 du 8 Juin 2004 portant régime forestier, en cas de crises graves, notamment la rareté du pâturage liée aux sécheresses, les forêts classées et les ranchs publics peuvent être exploités comme zone refuge des pasteurs et de leurs troupeaux sous réserve que les pasteurs bénéficiaires contribuent à des opérations de maintien et de régénération des ressources naturelles forestières.

Cette autorisation d'exploitation temporaire est donnée par arrêté du gouverneur de la région concernée après avis conforme du Secrétariat permanent régional du code rural et des services techniques compétents.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles l'utilisation à titre exceptionnel des forêts classées peut être autorisée.

Les conditions à prendre pour respecter la loi

L'accès aux forêts qu'elles soient protégées ou classées obéit à une réglementation qu'il convient de respecter. Certaines des pratiques sur un arbre ne sont pas autorisées. Par exemple, il arrive de constater des abus de prélèvement sur arbre à des fins d'alimentation de bétail. L'éleveur doit retenir que l'élagage d'un arbre consiste à couper les branches superflues de l'arbre pour différentes raisons : soit on veut modifier sa forme pour qu'il ait un port esthétique, soit on souhaite alléger sa ramure pour renforcer des branches, ou soit il s'agit de réduire son envergure si des branches dépassent chez le voisin ou risquent de tomber par vents forts. L'élagage d'un arbre doit donc correspondre à un besoin de promotion de l'arbre et non sa mutilation. C'est pour cette raison, même lorsque l'in est autorisé à le faire, l'opération doit être placée sous la surveillance des agents des Eaux et Forêts. Le non-respect de cette règle expose son auteur à une verbalisation d'agents de l'Administration forestière.

L'élagage ne doit pas être confondu avec l'émondage qui consiste à couper les branches mortes ou superflues des arbres et arbustes.

Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural

Article 77. L'ébranchage est interdit dans les forêts classées. Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé sous réserve d'une exécution correcte de l'opération.

Le rôle des agents des Eaux et Forêts

Les agents des Eaux et Forêts ont comme première mission de veiller à la sauvegarde de l'environnement et notamment des forêts. Ils ont comme mission essentielle de lutter contre toutes actions susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux ressources naturelles, de réprimer les actes délictueux, de confondre les délinquants et de les poursuivre légalement auprès des instances habilitées à prononcer des sanctions prévues par les textes en vigueur.

L'agent des Eaux et Forêts n'est pas une régie financière. Il est tout au plus habilité à verbaliser des actes d'atteinte à la forêt, notamment les défrichements non autorisés, les coupes abusives de bois, la divagation des animaux et les feux de brousse.

En cas de paiement d'une quelconque amende, l'éleveur doit s'assurer au préalable que l'agent en fonction est habilité à le faire et qu'un reçu en bonne et due forme, correspondant au cas échéant au paiement de l'amende est régulièrement établi et à lui remis.

Fiche 2.8 : Quelles sont les causes de feu de brousse ?

Les causes de feu de brousse sont Les transhumants en laissant le feu de thé sans l'éteindre, les voyageurs en laissant les mégots de cigarette, les agriculteurs en faisant les brulis, le vent.....

Fiche 2.9 : Quelles sont les mesures préconisées pour réduire la survenue des feux de brousse ?

Les mesures prises pour réduire la survenue des feux de brousse sont entre autres l'information et la sensibilisation des différents acteurs (éleveur, agriculteur et voyageur) mais aussi et surtout la réalisation de bande pare feu

Fiche 2.10 : A qui s'adresser en cas de survenue de feux de brousse ?

En cas de survenue de feux de brousse, s'adresser aux autorités compétentes notamment ceux détenteurs de pouvoir de police rurale à savoir les Gouverneurs, les Préfets, les Maires et les Chefs traditionnels.

Fiche 2.11 : Quelles sont les sanctions encourues par les auteurs de feux de brousse ?

Les sanctions encourues par les auteurs, Co auteurs et complices des feux de brousse sont prévues dans les dispositions de la loi 2002 -040 portant régime forestier et l'ordonnance 2010 - 029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

Thématique 3 : L'accès aux ressources en eau

L'eau est la ressource la plus stratégique au monde. C'est elle qui conditionne toutes les activités humaines et animales et conditions la vie végétale sur terre. Si l'accès à l'eau de surface est libre pour les usagers, notamment les éleveurs et les pasteurs, les différents prélèvements d'eau consécutifs à l'installation de certains ouvrages sont soumis à des conditionnalités régies par les textes en vigueur.

En plus du régime d'utilisation libre, trois autres modalités de réalisation d'ouvrages hydrauliques existent au Niger. Il s'agit de la Déclaration, de l'Autorisation et de la Concession.

Que prévoient les textes en la matière ?

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

- Selon l'**article 12** de l'Ordonnance relative au pastoralisme, ceux qui, de par leurs activités, utilisent la ressource en eau, doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe du « préleveur-payeur ».

Ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'eau au Niger

- En vertu de l'**article 70** du Code de l'eau, toute utilisation de l'eau est assujettie au paiement d'une redevance pour service rendu, calculée sur la base du volume d'eau mobilisé, afin de couvrir les coûts liés au fonctionnement du service selon le principe "utilisateur-payeur"; Les principes de recouvrement des coûts et les principes tarifaires pour la détermination et la fixation de la redevance pour service rendu, due au titre de l'utilisation de l'eau sont fixés par voie réglementaire.
- Quant à l'**article 13**, il précise que lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, les promoteurs de ladite activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, etc. selon le principe de « pollueur-payeur ».

Décret N° 2011-404/PRN/MH/E du 31 Août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau.

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation et les opérations soumises à concession d'utilisation de l'eau, sont ceux fixés par le décret N° 2011-404/PRN/MH/E du 31 Août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau.

Décret N° 2011-405/PRN/MH/E du 31 Août 2011 déterminant les modalités de jouissance des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau.

- C'est ainsi que l'**article 33** du Décret précisent que les autorisations et concessions relatives aux prélèvements d'eau, sont accordées sous réserve des droits des tiers, et à condition que les volumes d'eau faisant leur objet, soient disponibles, eu égard à l'incidence des utilisations proposées sur le bilan hydraulique des bassins concernés. Les Déclarations sont soumises au Préfet du Département, les Autorisations au Gouverneur et les Concessions au Ministre chargé de l'Hydraulique.
- En plus l'**article 34** du même Décret annonce que les autorisations et concessions sont accordées à titre personnel. Toute cession totale ou partielle, ne peut avoir lieu, sous peine de révocation

Que faut-il enfin retenir ?

En vertu du caractère domanial de la ressource eau, nul ne peut donc se prévaloir d'être le propriétaire d'un puits, d'un forage ou d'une station de pompage. En tout état de cause, les différents points d'eau relèvent donc du domaine de l'Etat. Ceux qui auront investi leurs ressources propres à la réalisation d'un point d'eau, ne peuvent en être que des usufruitiers détenant un droit d'usage prioritaire sur ladite ressource, tous les usagers riverains ou les transhumants conservant leur droit d'usage coutumier

La loi reconnaît à chaque citoyen le droit fondamental d'accès à l'eau... L'Etat a l'obligation dans ce domaine de mettre à la disposition de chacun de l'eau en quantité suffisante et de qualité et d'un coût acceptable, à tout temps et partout où besoin sera. C'est pour toutes ces raisons de préservation, de disponibilité, de qualité et d'accessibilité que l'eau a acquis le statut de ressources domaniale et est placée sous le contrôle de l'Etat.

La gestion de l'eau devient donc une affaire de tous, d'où la complexité de la question, car il s'agit d'un terrain privilégié où vont s'affronter des intérêts divergents entre une multitude d'acteurs représentés par les organismes étatiques, les collectivités, les représentants des utilisateurs, le secteur privé, etc.

Fiche 3.1 : Quels sont les différents types de ressources en eau ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ? Le développement des sociétés humaines s'est toujours accompagné d'une maîtrise des ressources naturelles dont l'eau demeure la plus importante. Pour satisfaire durablement ses multiples besoins en eau sur le plan domestique, agricole, pastoral, artisanal, industriel, touristique, culturel, etc., l'homme a successivement amélioré sa connaissance de la ressource, mis en place des techniques appropriées de mise en valeur et défini des politiques d'usage assez efficaces.

Les différents types de ressources en eau sont :

- **Les mares** : Les mares constituent des réservoirs naturels ou artificiels qui reçoivent et stockent les eaux des pluies. Leurs régimes sont variables. En effet, on trouve des mares permanentes, des mares semi-permanentes et des mares temporaires. Dans certains cas, on parle des « mares des pluies », c'est-à-dire celles dont la durée ne dépasse pas deux semaines, etc.
- **Les fleuves et les lacs** : sont des cours d'eau, des écoulements d'eau, qui se jettent dans la mer, c'est le cas d'un fleuve ou d'un lac, etc.
- **Les puits cimentés**
- **Les puits traditionnels**
- **Les puisards** : On appelle puisard un puits de fortune à faible débit, foré essentiellement en vue de capter une nappe peu profonde. La durée de vie d'un puisard est annuelle. Le puisard est utilisé de manière saisonnière par des éleveurs au cours d'un séjour d'étape
- **Les stations de pompage** : Les stations de pompage pastorales sont des forages équipés de pompes (généralement à moteur thermique) et des grands réservoirs (château d'eau).
- **Les puits artésiens** sont des puits qui donnent en permanence une eau jaillissante et abondante. En raison de leur débit élevé et du nombre important d'animaux qu'ils drainent, les stations de pompage et les puits artésiens constituent un enjeu pour les éleveurs transhumants en termes d'accès à l'eau et de gestion des infrastructures.

Fiche 3.2 : Comment faciliter aux éleveurs l'accès aux eaux de surface (fleuve, lac et mares) et aux zones des puisards ?

Contexte et problématique

Pour un pays sahélien comme le Niger, constamment confronté à la rareté des ressources, l'eau est classée comme ressource hautement stratégique, au centre de la vie de l'homme, de l'animal et du végétal. En dehors des régions riveraines du fleuve ou celles possédant des mares, les besoins en eau sont satisfaits dans leur grande majorité, grâce au pompage des eaux souterraines qui exige le plus souvent des investissements coûteux que l'Etat n'est pas toujours capable d'assurer.

A l'échelle nationale ce n'est pas le potentiel hydrique qui fait défaut mais plutôt les moyens techniques et financiers pour la maîtrise et la mobilisation de ce dernier. Aujourd'hui encore une mauvaise utilisation de l'eau, surtout dans l'agriculture, peut engendrer des catastrophes aux conséquences irréversibles sur l'environnement.

Il faudra retenir que sur certains de nos Aménagements Hydro Agricoles par exemple, il faut aujourd'hui environ une tonne d'eau, soit 1000 litres pour produire 1 kg de riz. Les risques de pollution, de salinisation, d'assèchement ou à l'inverse d'inondation liés à de mauvaises pratiques hydrauliques sont réels.

Les eaux de surface et les puisards jouent un rôle important dans la satisfaction des besoins en eau des personnes et du cheptel. Au sens de l'ordonnance n° 2010-09 portant code de l'eau, les mares naturelles relèvent du domaine public de l'Etat. Leur accès est donc libre pour l'ensemble des utilisateurs.

Cependant, on assiste à une compétition entre différents usagers (éleveurs, agriculteurs, maraîchers et pêcheurs) pour l'accès aux eaux de surfaces et aux zones de puisards :

- Les abords de certains cours d'eaux et mares sont ensemencés jusqu'à la limite des eaux et les champs obstruent certains couloirs et voies d'accès, ce qui bloque l'accès des autres usagers (éleveurs et pêcheurs) à l'eau. De même, le fonçage anarchique de puisards dans les zones de décrue des mares limite l'accès des usagers.
- Les installations de pêche sont parfois détruites par les animaux qui viennent s'abreuver. Les odeurs de poisson ainsi que les appâts des pêcheurs en ligne peuvent repousser les animaux. L'usage des hameçons peut être dangereux pour la santé des animaux.
- Les cultures irriguées empêchent l'accès aux zones de puisards.

Cette situation est en général source de conflits entre les différents usagers.

Exemples illustratifs

- Voici quelques exemples de mares dans la région de Zinder situées en zone agricole qui sont entourées de champs pendant l'hivernage : les mares de Idini et de Kissanbana dans la commune de Hamdara (département de Myrriah), les mares de Kalkaloua et de Kangama dans la commune de Gamou (département de Gouré), etc.
- Dans la commune de Youri (département de Kollo), un ranch privé a été construit englobant la bande de 25 m le long du fleuve qui fait pourtant partie du domaine public de l'Etat. Ce ranch privé bloque aussi le couloir de passage qui permettait d'accéder à l'eau.

Dans la commune de Harikanassou (département de Boboye), des clôtures sont posées aux abords de la mare de Gnebbéré, bloquant l'accès des usagers aux eaux de la dite mare.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Les Cofos font des efforts pour délimiter les couloirs de passage menant aux points d'eau ou aux aires de pâturage, même si ces actions ne sont posées que suite malheureusement aux dénonciations des éleveurs qui se plaignent de la mise en culture de ces espaces. Les Cofos mènent aussi des missions d'information et de sensibilisation sur le respect des servitudes liées aux points d'eau et à la protection de l'environnement.

Les Cofos mènent aussi des missions de contrôle de la mise en valeur des ressources naturelles. En cas de constat d'infraction quelconque, elles informent les autorités titulaires du pouvoir de police rurale

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural (POCR) :

- **Article 4** : les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale.
- **Article 50** : L'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydrauliques est assuré tant par les personnes privées que par les collectivités publiques grâce à l'aménagement des points d'eau et des stations de pompage.

L'ordonnance 93-015 fixant les principes d'orientation du Code Rural et l'Ordonnance N° 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'eau au Niger confèrent à l'eau le statut de ressource domaniale et la place sous la protection de l'Etat ;

Cette protection conférée à l'eau par la loi, réside dans la reconnaissance du caractère hautement stratégique de l'eau pour l'humanité toute entière.

- Les dispositions de l'**article 15** de l'ordonnance portant Code de l'eau précisent que font partie du domaine public naturel:
 - les eaux de surface telles que (i) les cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, (ii) les lacs, (iii) les étangs et (iv) toute autre source ayant un caractère permanent ou temporaire dans la limite des plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une bande de 25 mètres au-delà de cette limite ;
 - les nappes d'eau souterraine ;
 - les sources thermo minérales.
- Quant à l'**article 18**, il précise que les différentes sources d'eau qui ne font pas partie du domaine public à savoir: (i) les eaux recueillies destinées à un usage domestique ; (ii) les piscines; (iii) les étangs et (iv) les retenues et les cours d'eau artificiels construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

Ordonnance N° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 25** : L'accès des éleveurs et de leurs animaux aux eaux de surface relevant du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales est libre. Des voies d'accès en zone de cultures sont ouvertes pour l'abreuvement des animaux. Ces voies relèvent du domaine public. Leur obstruction est sanctionnée, conformément aux dispositions du code pénal.
- **Article 18** : Conformément aux dispositions de l'article 75 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, la réalisation d'un puits traditionnel en zone pastorale est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le président de la commission foncière départementale après avis de la Commission foncière départementale du ressort, des populations locales et des chefs traditionnels concernés. Par contre, l'exploitation des nappes superficielles au moyen des puisards à titre temporaire est libre. Sous réserve de l'autorisation préalable prévue par les textes en vigueur, tout individu, groupement ou collectivité territoriale peut prendre l'initiative d'aménagement d'un puits. [...]
- **Article 73** : sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque est rendu coupable d'obstruction des voies d'accès aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin ou d'un couloir de passage ainsi que tout empiètement quelconque sur ceux-ci est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Conseils pratiques à l'éleveur

L'éleveur doit considérer que l'eau est une ressource publique stratégique. Il doit respecter les voies d'accès aux mares afin d'éviter les conflits liés aux dégâts champêtres et aux dommages sur les installations des pêcheurs.

L'usage d'un plan d'eau pour les besoins d'abreuvement des animaux est libre et n'est soumis à aucune restriction. L'article 25 de l'Ordonnance relative au pastoralisme dispose que l'accès des éleveurs et de leurs animaux aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est libre. Des voies d'accès en zone de cultures sont ouvertes pour l'abreuvement des animaux. Ces voies relèvent du domaine public. Leur obstruction est sanctionnée, conformément à l'article 73 de la même ordonnance.

L'éleveur doit aussi veiller à ce que les couloirs conduisant aux mares ne soient pas mis en culture dès les premières pluies. Si c'est le cas, il doit aviser l'autorité coutumière et le représentant des éleveurs au sein de la Cofob ou Cofocom la plus proche.

Bon à savoir

Au Niger, les mares naturelles relèvent du domaine public. Les producteurs ruraux peuvent y accéder librement. Cependant, il existe au niveau de certains villages des mares artificielles, creusées ou sur creusées par les villageois. Elles servent généralement aux besoins ménagers du village. C'est le cas par exemple de la mare de Gaffati (Mirriah) et d'une mare à l'ouest de Chirwa (Tanout).

L'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme prévoit un emprisonnement de 15 jours à 3 ans et une amende de 10 000 FCFA à 100 000 FCFA ou l'une des deux peines seulement pour quiconque serait rendu responsable de la mise en culture des pistes, chemins ou couloir de passage que ceux-ci soient sécurisés ou non, balisés ou non.

Fiche 3.3 : Comment accéder aux puits pastoraux publics ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Les puits pastoraux sont les puits réalisés dans un espace réservé à l'élevage, destinés à l'abreuvement des animaux, des éleveurs et des pasteurs. On les retrouve aussi bien en zone pastorale qu'en zone

agricole. Ils se distinguent des puits villageois qui visent plutôt à satisfaire les besoins domestiques des populations.

Les puits pastoraux publics sont ceux réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales soit sur leurs fonds propres, soit avec l'appui des projets, ONG, etc. Ils sont classés dans le domaine public des collectivités. Ils sont pour la plupart construits en ciment.

Contexte et justification

L'accès aux puits pastoraux publics cimentés communément appelés puits de l'Etat est la source de la plupart des conflits qu'on rencontre en zone pastorale et même agricole. Le statut public de ces infrastructures fait qu'au tout début, elles ne sont pas dotées de règles de gestion, elles sont d'accès libres. Même dans le cas où les comités de gestion existent, ils demeurent une « propriété » des chefs traditionnels ou de personnes influentes.

Cette appropriation se traduit dans certains cas par la vente de l'eau aux éleveurs non-résidents souvent à des tarifs exorbitants. Cela cause un problème aux éleveurs mobiles qui utilisent plusieurs puits dans l'année. Ce phénomène nouveau est constaté aussi bien sur les puits situés en zone agricole que sur ceux de la zone pastorale.

Les puits à usage mixte en zone agricole sont souvent entourés de champs en saison des pluies. Parfois, les éleveurs sont obligés de tirer l'eau et la transporter à plus de 500m en dehors des champs par manque de couloir d'accès.

Exemples illustratifs

- Les puits de Tarka village (Tanout), de Dakaora (Tanout), de Maiganga (Tanout), de Gueza 2 (Mirriah), de Guiskil (Gouré), de Bougouram (Gouré) etc. sont aujourd'hui monopolisés par les agriculteurs.
- Certains puits en zone pastorale tels que Kanakazou, Magarawa, Ibellelé, Guirdigiski (tous dans la commune de Alakos (Gouré)), Bornay et Aljanaaré (Tesker) etc. sont monopolisés par certains groupes d'éleveurs qui étaient présents lors de leur réhabilitation.
- Certains éleveurs sont parfois exclus de certains puits communautaires genres PGRN qui sont forés avec une contribution communautaire des groupes présents lors des travaux de fonçage. C'est le cas du puits de Djibriloudi dans la commune de Gouré. Sur certains puits cimentés privés comme celui de Tafotaké et Blakaoua (Tesker) l'accès est simplement interdit aux éleveurs non autochtones.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Des actions de sensibilisation et de formation sont menées sur l'ordonnance relative au pastoralisme notamment les dispositions spécifiques sur l'accès à l'eau par les structures du Code Rural, le Comité de popularisation de l'ordonnance relative au pastoralisme et les organisations pastorales.

Les autorités administratives sont parfois sollicitées pour résoudre les différends liés à l'accès aux puits.

Parfois les éleveurs organisent entre eux les modalités d'accès aux points d'eau (les tours d'eau, les fourches, la répartition horaire de l'accès au puits, etc.).

Aujourd'hui, des comités de gestion des puits pastoraux publics ont été mis en place.

Ce que disent les lois et les textes réglementaires ?

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural (POCR) :

- **Article 50** : L'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydrauliques est assuré tant par les personnes privées que par les collectivités publiques grâce à l'aménagement des points d'eau et des stations de pompage.

Ordonnance 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'eau au Niger :

- **Article 4** : la présente ordonnance reconnaît à chaque citoyen le droit d'accès à l'eau. Elle consacre le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à la satisfaction de ses besoins personnels et domestiques. Le droit fondamental d'accès à l'eau s'exerce dans le respect des dispositions du titre IX de la présente ordonnance.
- **Article 26** : les collectivités territoriales assurent, dans le cadre de leurs missions respectives, la gestion durable de l'eau avec la participation effective de tous les acteurs concernés. Les domaines de compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales sont déterminés par la loi.
- **Article 69** : les populations qui bénéficient de l'accès à un service public d'alimentation en eau, dont les infrastructures et / ou installations ont été initiées par l'Etat ou la collectivité territoriale du ressort ou réalisées à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance publique étrangère, contribuent aux financements des frais engendrés pour l'installation du dit service. Cette participation initiale des populations bénéficiaires des infrastructures visées à l'aliéna ci-dessus, peut concerner aussi bien la réalisation des travaux neufs que la réhabilitation d'ouvrages hydraulique publics existants. La détermination de la participation des populations bénéficiaires de la réalisation et / ou à la réhabilitation des ouvrages ou installations et ses modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire. Les modalités visées au présent article peuvent être différentes selon qu'il s'agisse du domaine de l'hydraulique urbaine ou du domaine de l'hydraulique rurale.
- **Article 77** : dans la zone pastorale, dans le cas de la gestion par délégation de service public, le droit d'usage prioritaire reconnu aux pasteurs est préservé.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 17** : La gestion de tout puits publics à usage pastoral est du ressort de la commune en tant que maître d'ouvrage. La commune pourra faire appel aux services d'un comité de gestion ou à toute forme de structure de gestion intégrant tous les usagers de l'eau dans le cadre d'une convention de gérance conclue entre la personne publique propriétaire et l'exploitant agissant en qualité de maître d'œuvre.
- **Article 21** : Les puits réalisés par l'Etat ou les collectivités dans la zone pastorale relèvent du domaine public de la commune.

Conseils pratiques à l'éleveur

Les puits pastoraux publics sont ceux réalisés par l'Etat ou les collectivités soit sur leurs fonds propres soit avec l'appui des projets. Les puits restent publics même lorsque l'Etat ou les projets ont demandé un apport de la communauté.

En plus, les éleveurs doivent savoir que le conseil municipal a pour mandat de délibérer en matière de gestion domaniale, foncière et d'aménagement, notamment des points d'eaux pastoraux (Article 30 de l'ordonnance 2010-54 portant code général des collectivités territoriales).

Les éleveurs peuvent porter tous les problèmes liés à l'accès à un puits pastoral public pour délibération auprès du conseil municipal par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil ou les conseillers de droits (chefs coutumiers).

La mise en gérance libre, l'affermage ou la concession des eaux relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales doivent prendre en compte l'exercice du droit d'usage prioritaire reconnu aux pasteurs. Les pasteurs et leurs organisations sont impliqués dans l'élaboration des cahiers de charge.

Les éleveurs bénéficiant d'un droit d'usage prioritaire doivent respecter les droits d'usage des tiers afférents.

Bon à savoir

L'Etat n'a privatisé aucun puits cimenté public. Donc aucun groupe ne peut se prévaloir d'en être propriétaire et dire aux éleveurs qu'il a acheté un puits public et en interdire l'accès. Cependant les éleveurs peuvent disposer d'un droit d'usage prioritaire sur les puits pastoraux dans leur terroir d'attache.

Les autorités administratives investies des pouvoirs de police rurale (Gouverneurs, Préfets, Maires) doivent créer les conditions d'accès et d'exploitation durable des ressources pastorales (y compris les points d'eau) par les éleveurs en toute équité. Les Cofos sont leurs premiers conseillers dans ce domaine.

Fiche 3.4 : Comment accéder aux puits pastoraux dits « privés », généralement traditionnels ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Les puits traditionnels, dits « privés », fournissent la très grande majorité de l'eau aux troupeaux et familles d'éleveurs mobiles. L'eau de surface et des nappes étant considérée comme relevant du domaine de l'Etat, un puits ne peut donc être de statut privé. Généralement les puits dits « privés » sont considérés comme la propriété des individus, des familles ou des communautés. Ce sont eux qui ont participé financièrement à leur fonçage et réhabilitation. Ils sont le plus souvent de types dits traditionnels, c'est-à-dire sans ciment ou partiellement cimenté. Ceux qui sont complètement cimentés ne sont pas nombreux. Dans la région de Zinder, les puits traditionnels représentent environ 93 % des points d'eau pour les éleveurs (Etude ZFD, 2008).

Contexte et problématique

L'autorisation de fonçage d'un puits traditionnel dépend de l'existence d'un droit d'usage prioritaire et conditionnée par le respect de droit des tiers et du maillage.

Habituellement les éleveurs étrangers au terroir s'adressent au soi-disant propriétaire du puits pour obtenir l'autorisation d'abreuver leurs animaux. Généralement, cette autorisation est accordée sous réserve que l'étranger laisse les locaux abreuver en premiers.

Au fil de temps dans certaines localités, les autorisations de puisage se sont monétarisées. Il est difficile de savoir si la contrepartie exigée sert à entretenir le puits, ce qui est légal, ou à en dissuader l'accès. Parfois sur certains puits, on assiste également à une exclusion totale de certains groupes d'éleveurs.

Exemples illustratifs

Certains puits traditionnels dans la bande nord de la zone agricole sont foncés pour la vente de l'eau aux éleveurs :

- Un éleveur, habitant de Halali (département de Mirriah), qui dispose d'un puits dit « privé » cimenté vend l'eau à un coût variable et parfois élevé dans le but de limiter l'accès au pâturage pour les éleveurs transhumants.
- Un agriculteur a foncé un puits en zone pastorale dans le nord de la commune de Garazou (Département de Gouré) pour vendre l'eau aux éleveurs.
- Sur certains puits cimentés dits « privés » comme celui de Tafotaké et Blakaoua (Tesker), l'accès est interdit aux autres éleveurs.

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Tout est basé sur la négociation entre le soi-disant propriétaire du puits et l'utilisateur. Généralement les conditions d'accès tournent autour de : respect de tour d'abreuvement, désignation de la fourche, limitation du temps de séjour, des cadeaux symboliques, etc. Les usagers ayant un puits dans une autre zone ont plus de facilité en faisant prévaloir la réciprocité.

Dans certains cas, le soi-disant propriétaire des puits demande aux éleveurs de payer l'accès (le « Salam Alekoum », puis un tarif par corde qui peut aller d'un jour à plusieurs semaines).

Dans certains cas, l'accès au puits est refusé.

On note le cas de certains chefs de groupements qui se déplacent sur de longues distances pour rencontrer leurs homologues afin de négocier avec eux l'accès aux points d'eau lors des grands mouvements de transhumance occasionnés par les crises.

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural (POCR) :

- **Article 51** : tout individu, groupement, ou collectivité territoriale peut prendre l'initiative d'aménager un point d'eau. Les communautés éventuellement titulaires de l'usage prioritaire sur l'espace concerné doivent toutefois donner leur accord.
- **Article 53** : Les points d'eau sont la propriété des individus, de leur groupement ou des communautés disposant du droit d'usage prioritaire. Le propriétaire doit prendre en compte les

droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation et des règles qui auront pu lui être imposées comme condition à l'autorisation.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 14 :** l'accès des pasteurs et leurs troupeaux aux ressources hydriques, qu'il s'agisse des points d'eau aménagés ou des points d'eau naturels (mares, fleuves, lacs, étangs,...) est assuré tant par l'Etat, les collectivités publiques, que par le privé.

Conseils pratiques à l'éleveur

Les points d'eau sont la propriété des individus de leur groupement ou des communautés disposant du droit d'usage prioritaire. Le propriétaire doit prendre en compte les droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation et des règles qui auront pu lui être imposées comme condition à l'autorisation de fonçage.

Le « propriétaire » du puits, qu'il soit éleveur, agriculteur ou commerçant, doit comprendre que la vente d'eau sur un puits privé qu'il soit en zone pastorale ou en zone agricole est illicite tant que ça dépasse le cadre d'une cotisation pour servir d'entretien du puits que tous les usagers doivent payer.

Avant de se déplacer, l'éleveur doit identifier le « propriétaire » ou le gestionnaire du puits où il souhaiterait se rendre pour lui expliquer son souhait de séjour. Les deux parties doivent tomber d'accord sur les modalités d'accès.

L'éleveur doit éviter des intermédiaires, car souvent ils imposent des conditionnalités à l'insu du « propriétaire » du puits. Au cas où la contribution demandée à l'éleveur mobile s'avère élevée, il doit faire prévaloir la sagesse de ses interlocuteurs en mettant en avant la solidarité pastorale. L'éleveur doit aussi faire prévaloir ses relations personnelles, sa courtoisie, la réciprocité, les us et coutumes du milieu etc. pour accéder au puits. Il doit aussi faire preuve de patience et participer à l'effort d'entretien du puits.

Fiche 3.5 : Comment obtenir l'autorisation de fonçage d'un puits pastoral « privé » ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Les puits pastoraux dits privés sont des puits foncés à l'initiative des éleveurs avec leurs propres fonds ou avec des financements qu'ils ont eux-mêmes cherchés. Ils « appartiennent » généralement à une personne, une famille ou un groupe de familles. Le puits est alors sous le contrôle et la gestion de son « propriétaire ». Il est généralement de type traditionnel, mais certains éleveurs commencent à réaliser des puits cimentés.

Contexte et problématique

Le puits dit privé est important pour la survie de l'élevage. Il constitue la catégorie de point d'eau la plus nombreuse en hydraulique pastorale. Il permet de marquer des droits sur l'espace et fait partie des éléments d'identification et de reconnaissance de l'existence d'un droit d'usage prioritaire. C'est pour cette raison que certains éleveurs non-résidents rencontrent beaucoup de difficultés pour l'obtention des autorisations de fonçage des puits.

En effet, les éleveurs s'opposent de plus en plus au fonçage des puits sur leurs terroirs d'attache, ce qui est souvent source de conflits entre éleveurs. Ces derniers essaient parfois d'obtenir des

autorisations auprès des préfets mais elles sont souvent contestées par les titulaires du droit d'usage prioritaire.

Les demandes sont de plus en plus nombreuses, ce qui pose des problèmes de gestion pour les structures du Code Rural.

Le processus d'obtention de l'autorisation de fonçage de ce genre de puits n'est pas clair au niveau des textes législatifs et réglementaires. Quelque part il y a confusion entre statut du puits (privé, familial, communautaire, public), nature du puits (traditionnel, renforcé, cimenté, moderne) et capacité du puits (débit).

Le texte le plus avancé en la matière est l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme qui stipule que le fonçage d'un puits traditionnel en zone pastorale est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le préfet après avis de la Cofodép, des populations locales et des chefs traditionnels concernés. La limite de ce texte est qu'il parle de puits traditionnel. Il ne fait pas cas d'un puits moderne dont peut disposer un éleveur, qui a donc le statut de puits dit « privé ».

Exemples illustratifs

- A Louloutan (commune de Tenhya) un éleveur s'est vu refuser par une communauté d'éleveurs résidants de foncer un nouveau puits à côté d'un ancien qui lui « appartient » et cela malgré une autorisation administrative du préfet de Tanout. Plusieurs missions de la préfecture se sont rendues mais sans suite.
- A Teguelguel (Tesker), un éleveur n'ayant pas pu obtenir l'autorisation de foncer un puits sur opposition des sédentaires, s'est vu obligé d'acheter un puits traditionnel au même endroit mais à un prix élevé (environ 2 000 000 FCFA).
- A Zabétan (Tesker) un éleveur ayant des difficultés à obtenir l'autorisation de fonçage d'un puits, avait payé un puits traditionnel à 3 000 000 au même endroit. Cette vente a été remise en cause par un autre groupe d'éleveurs ne voulant pas que l'acquéreur s'installe à cet endroit précis.
- Dans la commune de Tesker les espaces pastoraux sont globalement répartis entre les différents groupes d'éleveurs. Par exemple le Nord Tesker est considéré comme zone de Têda, l'Est zone de Toubou, Sud zone des Azza et Peulh, l'Ouest zone des Touareg.
Ainsi, il est difficile pour un éleveur d'un de ces groupes de s'installer dans la zone de l'autre, à plus forte raison pour les éleveurs extérieurs à la zone

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Dans la pratique et dans la plupart des cas, le fonçage de puits traditionnels dits privés s'obtient par consensus. Une fois ce consensus obtenu, la procédure administrative pour demander une autorisation est engagée.

Certaines Cofodép essaient de mettre en place un mécanisme de procédures à suivre pour réglementer le fonçage des puits.

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'eau :

- **Article 75 :** En zone pastorale, les modalités d'implantation des points d'eau sont définies par voies réglementaires en fonction des spécificités régionales ou locales et conformément au plan d'aménagement communal s'il existe.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 15 :** Les normes de maillage à observer dans l'implantation des points d'eau sont les suivantes :
 - 15 kilomètres pour les puits traditionnels ;
 - 20 kilomètres pour les puits cimentés ;
 - 30 kilomètres pour les forages.

Les installations d'hydraulique pastorale existantes ne respectant pas les normes de maillage sus indiquées restent légales et doivent être déclarées aux autorités locales compétentes conformément aux textes en vigueur, sans frais, pour faciliter la tenue d'inventaire des ressources hydrauliques.

- **Article 16 :** Sur avis conforme du Secrétariat Permanent Régional du Code Rural, il peut être dérogé par autorisation du gouverneur, aux dispositions de l'article 15, lorsque les caractéristiques du relief et des potentialités des nappes l'exigent pour la satisfaction des besoins en eau et en pâturages des pasteurs. En tout état de cause, le maillage doit s'inscrire dans le cadre global du schéma d'aménagement foncier de la région.
Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge de l'élevage et du ministre en charge de l'hydraulique détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.
- **Article 18 :** Conformément aux dispositions de l'article 75 de l'ordonnance 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant code de l'eau au Niger, la réalisation d'un puits traditionnel en zone pastorale est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le président de la commission foncière départementale après avis de la Commission foncière départementale du ressort, des populations locales et des chefs traditionnels concernés. Par contre l'exploitation des nappes superficielles au moyen des puisards à titre temporaire est libre. Sous réserve de l'autorisation préalable prévue par les textes en vigueur, tout individu, groupement ou collectivité territoriale peut prendre l'initiative d'aménagement d'un puits. Si le prélèvement est supérieur au débit de 40m³/j, une autorisation est requise dans les conditions fixées au précédent alinéa. Les communautés titulaires d'un droit d'usage pastoral prioritaire sur l'espace concerné doivent toutefois donner leur accord. Le Préfet du département doit s'en assurer avant d'accorder l'autorisation préalable nécessaire à la réalisation du puits. Cette autorisation administrative, assortie de conditions fait l'objet d'une inscription au Dossier Rural. Le refus des populations doit être dûment motivé et ne pas être constitutif d'un abus manifeste de droit. Le Préfet doit s'en assurer au préalable avant d'accorder ou refuser l'autorisation de fonçage.

Conseils pratiques à l'éleveur

Dans la pratique et dans la plupart des cas, le fonçage de puits traditionnels dits privés s'obtient par consensus. Une fois ce consensus obtenu, la procédure administrative pour demander une autorisation est engagée.

Voici la procédure:

- Le requérant (le demandeur) doit exprimer son souhait de disposer d'un puits à la communauté résidente.
- Le requérant doit adresser une demande au Préfet par voie hiérarchique. A cette demande, doivent être joints les avis motivés du chef de tribu et du chef de groupement. La demande doit s'appuyer sur la situation de l'accès à l'eau dans la zone, des ressources fourragères ainsi que l'importance du cheptel présent, etc.
- La demande parvient au préfet qui la transmet à la Cofodép pour traitement. La Cofodép, en rapport avec la Cofocom, doit procéder à des investigations approfondies sur le terrain, notamment sur la pertinence de la demande, le point de vue des communautés résidentes, la situation des points d'eau dans la zone, les possibilités de prélèvement des eaux pour la satisfaction des besoins des personnes, des troupeaux, de l'agriculture ou d'autres activités et tout autre élément pouvant motiver sa décision.
- La Cofodép donne son avis motivé au préfet (acceptation ou rejet).
- Au vu de l'avis de la Cofodép, le préfet prend l'acte d'autorisation ou de refus du fonçage du puits. Il le notifie au requérant par écrit.
- L'autorisation de fonçage doit être accompagnée le cas échéant d'un cahier de charges définissant les modalités d'exploitation de l'eau et les droits des tiers.

Il est important de prendre les précautions suivantes :

- Chaque étape doit être documentée et motivée pour alimenter le dossier rural du requérant ainsi ouvert au niveau de la Cofodép.
- Quel que soit l'avis qui sera donné, la demande doit parvenir au niveau du département. La demande ne peut être bloquée à quelque niveau que ce soit : la décision du préfet prévaut.

Le processus doit prendre un certain temps pour qu'en fin de compte une décision juste et non susceptible de contestation soit rendue.

L'éleveur doit savoir que la loi pastorale prévoit un maillage à observer lors de l'implantation des points d'eau, bien que dans la pratique, il soit très difficile à observer. L'esprit de ce maillage est de préserver l'environnement, notamment les nappes phréatiques, les ressources fourragères et prévenir les conflits liés à la trop grande proximité des points d'eau. Il se présente de la manière suivante :

- 15 kilomètres d'espacement pour les puits traditionnels,
- 20 kilomètres d'espacement pour les puits cimentés,
- 30 kilomètres d'espacement pour les forages.

Il peut néanmoins être dérogé à ce maillage par autorisation du gouverneur lorsque les caractéristiques du relief et des potentialités des nappes l'exigent pour la satisfaction des besoins en eau et en pâturages des pasteurs.

Selon les us et coutumes, au cas où le requérant est déjà « propriétaire » d'un puits dégradé ou hors d'usage, sur lequel il est prouvé qu'aucune forme d'aménagement ne peut le réhabiliter, il doit seulement informer les autorités coutumières et la Cofo de son désir de foncer un nouveau puits à côté de l'ancien.

Il est souhaitable que les communautés s'organisent pour faire les demandes de fonçage de puits, au lieu que chaque personne fasse une demande individuelle afin de faciliter la gestion des points d'eau.

Bon à savoir

Le fonçage de puits traditionnel est de plus en plus contesté par les populations disposant du droit d'usage prioritaire.

Les populations peuvent en effet s'opposer au fonçage d'un puits au cours de la procédure, leur refus doit être motivé et ne pas être constitutif d'un abus manifeste de droit. Les raisons légitimes peuvent être notamment le non-respect de la procédure, le non-respect du maillage des puits, les risques potentiels de conflits et le risque de dégradation de l'environnement. Le préfet doit s'assurer avant de refuser l'autorisation de fonçage que le refus des populations est légitime. Parfois, même avec une autorisation administrative, certains éleveurs ont des difficultés à foncer un puits.

Fiche 3.6 : Comment accéder aux stations de pompage pastorales et aux sources artésiennes ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Les stations de pompage pastorales sont des forages équipés de pompes (généralement à moteur thermique) et des grands réservoirs (château d'eau).

Les puits artésiens sont des puits qui donnent en permanence une eau jaillissante et abondante.

En raison de leur débit élevé et du nombre important d'animaux qu'ils drainent, les stations de pompage et les puits artésiens constituent un enjeu pour les éleveurs transhumants en termes d'accès à l'eau et de gestion des infrastructures.

Contexte et problématique

Les stations de pompage sont des infrastructures hydrauliques de grande importance pour les éleveurs, en particulier ceux possédant un grand nombre d'animaux et pratiquant souvent la transhumance. Cependant leur gestion n'est pas toujours équitable car elle ne respecte pas les textes prévus en la matière. Le plus souvent il n'y a pas de réelle implication des vrais usagers en ce sens, les ouvrages sont monopolisés par des gérants généralement proches des pouvoirs coutumiers ou administratifs.

Les forages constituent une rente financière dont le montant parfois élevé de la redevance exclut la grande majorité des éleveurs. Bien que la gestion des stations de pompage génère suffisamment de ressources financières, quand ils tombent en panne, les ouvrages ne sont pas réparés. Les gérants attendent toujours l'appui des partenaires (projets) pour les dépanner. Pour avoir une solution de secours en cas de panne, certains éleveurs préfèrent foncer leurs puits à côté des forages.

Pour le cas spécifique des puits artésiens, aucun système de gestion n'est mis en place. L'eau coule en permanence et de façon abondante, ce qui cause des problèmes d'hygiène et de santé, humaine et animale.

Exemples illustratifs

- A Aborak (Tesker), la station de pompage est tombée en panne. L'administration de Gouré avait cherché en 2006 un opérateur économique qui avait accepté de dépanner la station et l'exploiter en gérance libre jusqu'au recouvrement des frais engagés. Les usagers ne sont plus associés à la gestion, la durée de la concession n'est pas connue d'avance, le montant de la redevance est fixé de manière unilatérale et la situation des recettes n'est jamais assez contrôlée.

- Certains éleveurs ont préféré foncer leurs puits traditionnels à côté car ils ne pouvaient plus supporter le coût de l'eau de la station. D'autres ont quitté la zone.
- Dans la région de Diffa, les éleveurs transhumants ont des difficultés à accéder aux forages artésiens construits dans les années 1960 (Kintchandi, Karga, Farga, Kollo Manga etc.) ils restent soumis au bon vouloir des populations locales.

Thématique 4 : L'élevage mobile dans les communes

Fiche 4.1 : Comment prendre en compte la mobilité pastorale dans les opérations d'urbanisation des communes ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

Avec l'avènement de la décentralisation et de nouveaux acteurs que sont les collectivités territoriales, notamment les communes, celles-ci ont tendance à trouver la solution facile à travers le recours aux lotissements qui consistent à changer la vocation des terres rurales en terres urbaines. La question est de savoir comment dans un tel contexte préserver les espaces pastoraux qui constituent la cible privilégiée des autorités communales en cas de lotissement.

Contexte et problématique

La mobilité pastorale constitue un enjeu majeur pour tous les acteurs, notamment pour les éleveurs pasteurs qui éprouvent d'énormes difficultés à accéder aux espaces pastoraux au vu de la pression démographique et du phénomène d'une urbanisation galopante et anarchique qui n'épargne rien sur son passage.

Selon une étude menée par le Réseau des chambres d'Agriculture (RECA), le nombre de titres fonciers de plus de 10 ha octroyés au cours de la décennie 2005-2014 a atteint le chiffre de 739 dont 619 représentant 83,76 % à des opérateurs économiques privés et seulement 11,24% pour les besoins de l'Etat. La superficie totale accaparée représente 60 774 ha dont 39 736 aux seuls opérateurs privés, soit 65,38%.

Et pourtant, le pays s'est doté d'un certain nombre de normes juridiques et politiques managériales dans le cadre du lotissement et de l'aménagement foncier. Non Seulement ces normes sont censées protéger les espaces pastoraux, mais elles imposent des modalités de discipline dans l'utilisation des espaces ruraux et notamment leur conversion en espaces urbains.

Malgré ce dispositif institutionnel de veille et de contrôle, les espaces pastoraux font l'objet d'assauts répétés des autorités communales et d'autres spéculateurs fonciers qui trouvent un intérêt pour fructifier leur business au détriment des normes établies par l'Etat

Exemples illustratifs

Exemple 1 :

Réalisée en 1963 juste au lendemain de l'indépendance du Niger, la ceinture verte de Niamey est longue de 25 km et large de 1 km, soit une superficie totale de 25 km², représentant 2 500 ha de forêt et de réserve pastorale en périphérie de la ville. Sa réalisation a duré trente (30) ans d'efforts de 1963 à 1993. Déjà à cette période, elle aura coûté à l'Etat et à ses partenaires la somme colossale de plus de trois (3) milliards de F CFA. Il s'agit d'un domaine public de l'Etat, jouissant d'un privilège de la loi qui lui confère une triple protection de domanialité la rendant : inaliénable, imprescriptible et incessible.

Et pourtant, à l'issue d'un Forum National organisé sur la ceinture verte en 2008, il a été relevé que plus de 603 ha, soit 28% de la superficie totale de la ceinture se trouve illégalement occupés. C'est ainsi qu'il a été ainsi recensé :

- 14 lotissements opérés par des maires couvrant plus de 510 ha ;

- des grands magasins privés construits en béton;
- l'hippodrome de Niamey et les écuries ;
- le parc d'agrément ;
- la mosquée Amir Sultan ;
- la société Milk Niger ;
- trois écoles primaires;
- la Police Secours;
- une partie de la Caserne "Bassora";
- le siège de la mairie Commune IV.

Exemple 2 :

On se rappelle que c'est par une décision du Conseil des Ministres tenu le Vendredi 27 Février 2015 que le gouvernement de la République du Niger a décidé du déclassement d'une partie de la ceinture verte portant sur 15,96 hectares pour la mise en œuvre d'un programme d'investissement de l'Etat, dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des populations.

Ce terrain servira notamment :

- 4,5 ha à l'extension de la Gare Ferroviaire Urbaine de Niamey ;
- 6 ha à la construction du Centre Anti-terroriste de la Police Nationale et les locaux actuels de la Police Secours;
- 5,46 ha à la construction de deux voies de 2,73 hectares chacune.

Au total, le gouvernement a eu besoin de 15,96 ha et le décret de déclassement de la ceinture n'a porté que sur ces 15,96 ha nécessaires et déclarés par la requête.

A partir de ces deux exemples illustratifs, il apparait que si le Président de la République lui-même a besoin de passer par la procédure de déclassement d'un espace classé domaine public de l'Etat pour un éventuel usage déclaré d'utilité publique, comment devrait-on comprendre que des autorités d'un rang inférieur osent à leur risque s'attaquer au même espace sans prendre la précaution préalable de déclassement telle qu'imposée par la loi en vigueur.

Que prévoient les textes en vigueur

L'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 fixant principes d'orientation du Code Rural

- **Article 7** : L'organisation de l'espace rural et les normes d'utilisation des ressources naturelles rurales sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.
- **Article 25** : Les chemins, pistes de transhumances et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

L'Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

- **Article 3** : La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales. La mobilité constitue un mode d'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales et ne peut être entravée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux, des forêts et des cultures dans les conditions définies par les textes en vigueur.
- **Article 37** : À peine de nullité, les documents prévisionnels d'urbanisme doivent prendre en compte les chemins, les pistes de transhumance et les couloirs de passage traversant ou contournant les agglomérations urbaines.

La loi N°2008-03 du 30 avril 2008 portant loi d'orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier

- **Article 7 :** Les principaux plans d'urbanisme sont le plan urbain de référence (PUR) et le plan d'occupation des sols (POS).
Le plan urbain de référence (PUR) est un document simplifié de planification urbaine qui fixe le cadre général de l'aménagement des territoires délimités à l'intérieur des périmètres d'urbanisation pour une période de quinze (15) ans, notamment en ce qui concerne l'extension et le réaménagement du tissu urbain existant. Il sert ainsi de référence pour la programmation des investissements urbains prioritaires. Spécifiquement, le PUR (i) définit les directions préférentielles et les limites des extensions urbaines nécessaires à la croissance de la localité dans un horizon de quinze (15) ans (ii) préconise les différentes actions et mesures à mener durant cette période en vue d'améliorer le cadre urbain existant et de répondre aux besoins nouveaux résultant de la croissance urbaine : habitat, infrastructures, équipements, (iii) définit le programme d'investissements urbains prioritaires à court terme (cinq ans) de la localité étudiée ; (iv) délimite les périmètres d'intervention foncière à l'intérieur desquels sont entreprises diverses opérations d'urbanisme.
Le plan d'occupation des sols (POS) fixe, dans la zone urbanisée du périmètre d'intervention foncière et dans le cadre des orientations du plan urbain de référence, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.
- **Article 11:** Après adoption par le conseil, les plans d'urbanisme sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent. Cette approbation a pour effets de (i) rendre exécutoires les plans d'urbanisme pour la mise en œuvre de leurs dispositions; (ii) les déclarer d'utilité publique ; (iii) donner à la Puissance Publique la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition des terrains ou immeubles nécessaires à la mise en œuvre des plans.
- **Article 39 :** Les communes disposant de documents de planification urbaine ou ayant engagé des opérations d'urbanisme à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer dans un délai de deux (2) ans aux prescriptions de la présente loi

Conseils pratiques

Toutes ces pratiques hors-la-loi incitent à revenir à l'ordre républicain et à veiller à ce que tous les acteurs inscrivent leurs actes quotidiens dans le strict respect des lois et règlements de la République.

On pourrait préconiser entre autres mesures :

- Veiller à l'inventaire, à la matérialisation et à l'inscription au Dossier Rural de toutes les ressources domaniales relevant de l'Etat ou des collectivités;
- Revoir la dimension stratégique du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales et lui prévoir dans les instances de l'Etat un ancrage conséquent à la hauteur de son caractère stratégique pour la gouvernance publique.
- Veiller à la mise en place et à la fonctionnalité effective des Dossiers Ruraux auprès des commissions foncières;
- Doter toutes les régions du pays d'un Schéma d'Aménagement Foncier qui facilite une appréciation des potentiels fonciers et pastoraux du pays ainsi que des perspectives pour leur mise en exploitation rationnelle ;
- Accompagner les communes dans le processus d'élaboration et d'adoption de leurs outils managériaux que sont le Plan Urbain de Référence (PUR) et le Plan d'Occupation des Sols (POS) comme agrégats contributifs à l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement Foncier et des différents autres Schémas prévus par la loi d'orientation sur les principes d'Aménagement du Territoire.

Fiche 4.2 : Comment les communes doivent faciliter l'accès aux ressources pastorales dans leurs entités administratives

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

- Avec l'avènement de la décentralisation et de nouveaux acteurs que sont les collectivités territoriales, notamment les communes, il est de coutume que devant les besoins plus en

plus pressants de ressources financières pour assurer leur fonctionnement, celles-ci ont tendance à trouver la solution facile à travers le recours aux lotissements qui consistent à transférer la vocation des espaces pastoraux en champs périurbains ou zone d'habitations

- Et pourtant, le pays s'est doté d'un certain nombre de normes juridiques et politiques managériales dans le cadre du lotissement et de l'aménagement foncier. Non Seulement ces normes sont censées protéger les espaces pastoraux, mais elles imposent des modalités de discipline dans l'utilisation des espaces ruraux et notamment leur conversion en espaces urbains.
- Malgré, ce dispositif institutionnel de veille et de contrôle, les espaces pastoraux font l'objet d'assauts répétés des autorités communales et d'autres spéculateurs fonciers qui trouve un intérêt pour fructifier leur business au détriment des normes établies par l'Etat

Exemples illustratifs

Exemple 1 :

Au niveau de Mainari dans la commune de Mirriah, 13,5ha sont octroyés pour la construction des logements sociaux au détriment de l'Élevage

Exemple 2 :

Dans le 5ème arrondissement de Zinder, des champs sont octroyés à des agriculteurs dans l'aire de pâturage de Baoucheri

Exemple 3

L'installation d'un quartier et d'une station d'essence dans la commune de Matamèye en plein couloir de passage international

Que prévoient les textes en vigueur

L'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 fixant principes d'orientation du Code Rural

- **Article 7 :** L'organisation de l'espace rural et les normes d'utilisation des ressources naturelles rurales sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.
- **Article 25 :** Les chemins, pistes de transhumances et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

L'Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

- **Article 3 :** La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales. La mobilité constitue un mode d'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales et ne peut être entravée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux, des forêts et des cultures dans les conditions définies par les textes en vigueur.
- **Article 14 :** L'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydriques, qu'il s'agisse des points d'eaux aménagés ou des points d'eau naturels (mares, fleuve, lacs étangs, etc.) est assuré tant par l'Etat, les collectivités publiques que par le privé.
- **Article 25 :** L'accès des éleveurs et de leurs animaux aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est libre. Des voies d'accès en zone de cultures sont ouvertes pour l'abreuvement des animaux. Ces voies relèvent du domaine public. Leur obstruction est sanctionnée, conformément à l'article 73 de la présente ordonnance.
- **Article 37 :** À peine de nullité, les documents prévisionnels d'urbanisme doivent prendre en compte les chemins, les pistes de transhumance et les couloirs de passage traversant ou

contournant les agglomérations urbaines.

- **Article 73** : Sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque est rendu coupable d'obstruction des voies d'accès aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin ou d'un couloir de passage ainsi que tout empiètement quelconque sur ceux-ci, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Conseils pratiques

Toutes ces pratiques hors-la-loi incitent à revenir à l'ordre républicain et à veiller à ce que tous les acteurs inscrivent leurs actes quotidiens dans le strict respect des lois et règlements de la République.

On pourrait préconiser entre autres mesures :

- Veiller à l'inventaire, à la matérialisation et à l'inscription au Dossier Rural de toutes les ressources domaniales relevant de l'Etat ou des collectivités;
- Doter toutes les régions du pays d'un Schéma d'Aménagement Foncier qui facilite une appréciation des potentiels fonciers et pastoraux du pays ainsi que des perspectives pour leur mise en exploitation rationnelle ;
- Accompagner les communes dans le processus d'élaboration et d'adoption de leurs outils managériaux que sont le Plan Urbain de Référence (PUR) et le Plan d'Occupation des Sols (POS) comme agrégats contributifs à l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement Foncier et des différents autres Schémas prévus par la loi d'orientation sur les principes d'Aménagement du Territoire.

Thématique 5 : La gestion de la transhumance transfrontalière

Compréhension du sujet : De quoi parle-t-on ?

En 2015, on comptait, l'espace CEDEAO comptait : (i) plus de 220 millions de têtes de bétail (sans les camelins, les asins et les équins) dont 60 millions de têtes de bovins et 160 millions de petits ruminants, et (ii) 400 millions de volailles.

La valeur économique de ce bétail représente parfois jusqu'à 44 % du PIB agricole selon les pays. L'élevage joue un rôle important dans l'économie de l'Afrique de l'Ouest.

Avec de telles statistiques qui forcent l'admiration, il est aisé de dire que la principale richesse agricole de l'Afrique de l'Ouest n'est ni le café, ni le cacao de la Côte d'Ivoire ou du Ghana, ni encore moins le coton transgénique du Burkina Faso ou du Mali, mais c'est bien sur son élevage et son cheptel qui, de par sa mobilité légendaire, demeure la propriété des 15 pays membres de la CEDEAO.

C'est ainsi qu'au vu de l'importance économique, sociale, culturelle et politique de l'élevage sahélien basé sur la mobilité, et pour favoriser la protection de l'environnement, le maintien de la paix et de la solidarité entre les peuples de la communauté, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO adopta au cours de sa 21ème session ordinaire tenue à Abuja du 30 au 31 Octobre 1998, la décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO.

La Conférence des Chefs d'Etat de la CEDEAO s'est dite convaincue que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, (i) la transhumance est utile à la sauvegarde et à l'accroissement de la production du bétail; (ii) la transhumance est cependant source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, environnemental, économique et politique; Elle s'est engagée à améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres, et à mettre en place à cette fin, une réglementation harmonieuse de la transhumance dans l'espace communautaire.

La transhumance est considéré comme le mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux sous la garde des pasteurs en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné vers des zones complémentaires suivant des itinéraires variables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien et la reproduction du cheptel ;Quant à la transhumance transfrontalière, elle définit les déplacements saisonniers conduisant les pasteurs et leurs troupeaux d'un pays à un autre en vue de l'exploitation des ressources pastorales ;Si l'article 3 de la loi dit que la mobilité est un droit pour les pasteurs, l'Article 4 précise que les pasteurs ont l'obligation de surveillance et de contrôle de leurs animaux. L'exercice des droits pastoraux est soumis à l'obligation de préservation de l'environnement conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

Fiche 5.1 : Quelles sont les conditions à remplir dans le cadre de la transhumance transfrontalière ?

Pour l'essentiel, une condition majeure est brandie aux éleveurs candidats à la transhumance transfrontalière, c'est la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO (CIT-CEDEAO) qui subordonne les déplacements des troupeaux transhumants tant à l'entrée qu'à la sortie de chaque pays.

Le CIT comporte la composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail, les postes frontaliers par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale dans le pays d'accueil. Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ.

Ce certificat a pour objet de (i) permettre un contrôle des départs des transhumants; (ii) assurer une protection sanitaire des troupeaux locaux et (iii) informer à temps les autorités et les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants.

Selon les articles 7 et 8 du texte, le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour. Cela signifie que les transhumants doivent éviter de franchir les frontières de nuit. De même que le déplacement des

animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO fourni à l'éleveur par les services de l'élevage.

Quant à l'article 11, il précise que le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est déterminé en fonction du nombre de têtes. Un détail important est que le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins 2 gardiens. Les gardiens doivent être âgés de 18 ans au moins.

La Décision de la CEDEAO attire l'attention des éleveurs que tout animal en divagation sera appréhendé par les autorités compétentes et conduit en fourrière, sans préjudice de l'application à son propriétaire et gardiens des sanctions prévues par les législations sur la divagation des animaux en vigueur dans l'Etat concerné. Il appartient donc à l'éleveur de respecter l'itinéraire indiqué lors de l'élaboration du CIT.

Pour ce qui est de la fixation de la date d'entrée et de sortie des troupeaux en transhumance dans les pays d'accueil, il revient à chaque pays d'accueil de fixer la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et d'en informer les autres Etats. Les éleveurs candidats à la transhumance doivent être à l'écoute et s'informer des différentes dates fixées par les Etats dans lesquels ils se proposent de séjourner.

Fiche 5.1 : Que faire en cas de non-respect des textes sous régionaux réglementant la transhumance dans les pays membres de la CEDEAO ?

- Renforcer les accords bilatéraux entre les régions et les états fédéraux frontaliers
- Diffuser /vulgariser le contenu des accords bilatéraux signés dans l'espace CEDEAO
- Mettre en place et rendre opérationnel un observatoire au niveau des régions et des états fédéraux de suivi des accords bilatéraux

Fiche 5.2 : Comment procéder à l'application des textes sous régionaux règlementant la transhumance dans les pays membres de la CEDEAO ?

- Conduire des actions de plaidoyer par le RBM auprès des instances de la CEDEAO pour l'application des textes réglementant la transhumance dans les états membres ;
- Parachever la mise en place et opérationnaliser les comités nationaux de transhumance conformément aux recommandations du règlement de CEDEAO

Ceux qui disent les textes

Ordonnance 2010- 029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

Article 38 : Sur toute l'étendue du territoire national, les animaux peuvent se déplacer pour les besoins de l'élevage transhumant ou nomade. Le déplacement des animaux se fait sur tous les parcours reconnus, notamment les chemins, pistes et couloirs de passage prévus à cet effet. Les populations et les autorités administratives et coutumières sont tenues de leur faciliter le déplacement.

Article 40 : Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux espaces et aux ressources de leurs parcours. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

Article 41 : Il ne peut être dérogé à l'obligation pour les pasteurs et leurs troupeaux d'emprunter les chemins, pistes et couloirs de passage pendant les périodes de culture. Toutefois, les autorités administratives peuvent, selon les circonstances locales, et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux pasteurs en cas de dégâts causés aux biens d'autrui, déterminer des périodes pendant lesquelles l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage est simplement recommandée.

Article 42 : Dans le cadre de la communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest, la transhumance d'un état membre à un autre se déroule sous le régime de la décision A/DEC/5/10/98 et éventuellement des accords bilatéraux établis entre ces états.

Article 43 : Les troupeaux en déplacement sont obligatoirement placés sous la surveillance de bergers en nombre suffisant sur la base des normes admises aux plans national et sous régional. Les bergers sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo-sanitaires prévus par les textes en vigueur.

Article 45 : Les animaux en transhumance internationale doivent, pour entrer dans les pays d'accueil, pénétrer par les postes prévus à cet effet par la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

Décision ADEC-10-98 CEDEAO du 31 Octobre 1998

Adoptée par les 15 chefs d'Etat de la CEDEAO le 31 Octobre 1998, la Décision définit la transhumance inter-Etats, comme étant les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages.

S'appuyant sur la nécessité de discipliner et de rendre fluides les mouvements des troupeaux, elle indexe les animaux en divagation comme étant les animaux errant ou pacageant sans surveillance de gardiens et assimile aux animaux en divagation, les animaux même gardés pacageant dans les parcs nationaux et réserves de faune.

L'article 3 de la Décision précise que le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, ovine, caprine, caméline et asine dans les conditions définies par la présente Décision.

Afin d'éviter d'assimiler les animaux destinés à l'exportation commerciale de ceux dédiés à la transhumance, l'article 4 précise que la présente Décision ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à un autre en vue de la commercialisation ou aux espèces non citées à l'article 3.

L'article 15 dit qu'il revient à chaque Etat de définir lui-même les zones d'accueil du bétail transhumant et de procéder à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servant au poste d'entrée.

Pendant que l'article 16 déclare que les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil, il précise qu'en contrepartie, les éleveurs transhumants sont tenus de respecter les législations et réglementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune, et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages.

En cas de conflit entre parties, la Décision indique que les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à une commission de conciliation sur la base des informations réunies par celle-ci. La commission est composée des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'agriculture, de l'élevage, des Eaux et Forêts et des autorités politico-administratives locales.

C'est seulement lorsqu'avorte la procédure de conciliation que le différend pourra être tranché par les tribunaux compétents.

Thématique 6 : Les procédures de gestion et de prévention des conflits fonciers ruraux

Compréhension du sujet : De quoi parle-t-on ?

Au Niger, la pratique de l'élevage repose sur la mise en œuvre du pastoralisme, c'est à dire le déplacement permanent des troupeaux sur l'espace à la recherche de l'eau et du pâturage. Ainsi, toute entrave à la mobilité des animaux constitue une source potentielle de conflits.

Le conflit est une situation sociale où des acteurs en interdépendance s'opposent soit pour poursuivre des buts différents ou des intérêts divergents, soit pour poursuivre simultanément et compétitivement un même but.

En fonction des acteurs ruraux qu'ils opposent, les conflits les plus courants et les plus connus sont classés selon les acteurs mis en cause. Ainsi on distingue : (i) les conflits entre agriculteurs et éleveurs ; (ii) les conflits entre agriculteurs ; (iii) les conflits entre éleveurs et les conflits entre éleveurs et autres acteurs (agents des Eaux et Forêts, pêcheurs etc.....

Les causes principales des conflits sont le grignotage permanent, voire l'obstruction des couloirs de passage, l'occupation progressive des aires de repos, des points d'eau pastoraux et des aires de pâturage à des fins agricoles ou même d'habitation, le problème d'accès aux points d'eau publics et les dégâts champêtres.

Les dommages causés par les animaux aux produits de cultures, de jardins, de vergers, des aménagements hydro- agricoles, des terrains clôturés mis en défens, font l'objet d'une indemnisation dont le montant est équivalent à la valeur estimée des produits sur la base des prix courants sur le marché local. Il appartient aux services techniques compétents d'en déterminer la quantité des produits perdus selon le contexte de production du terroir

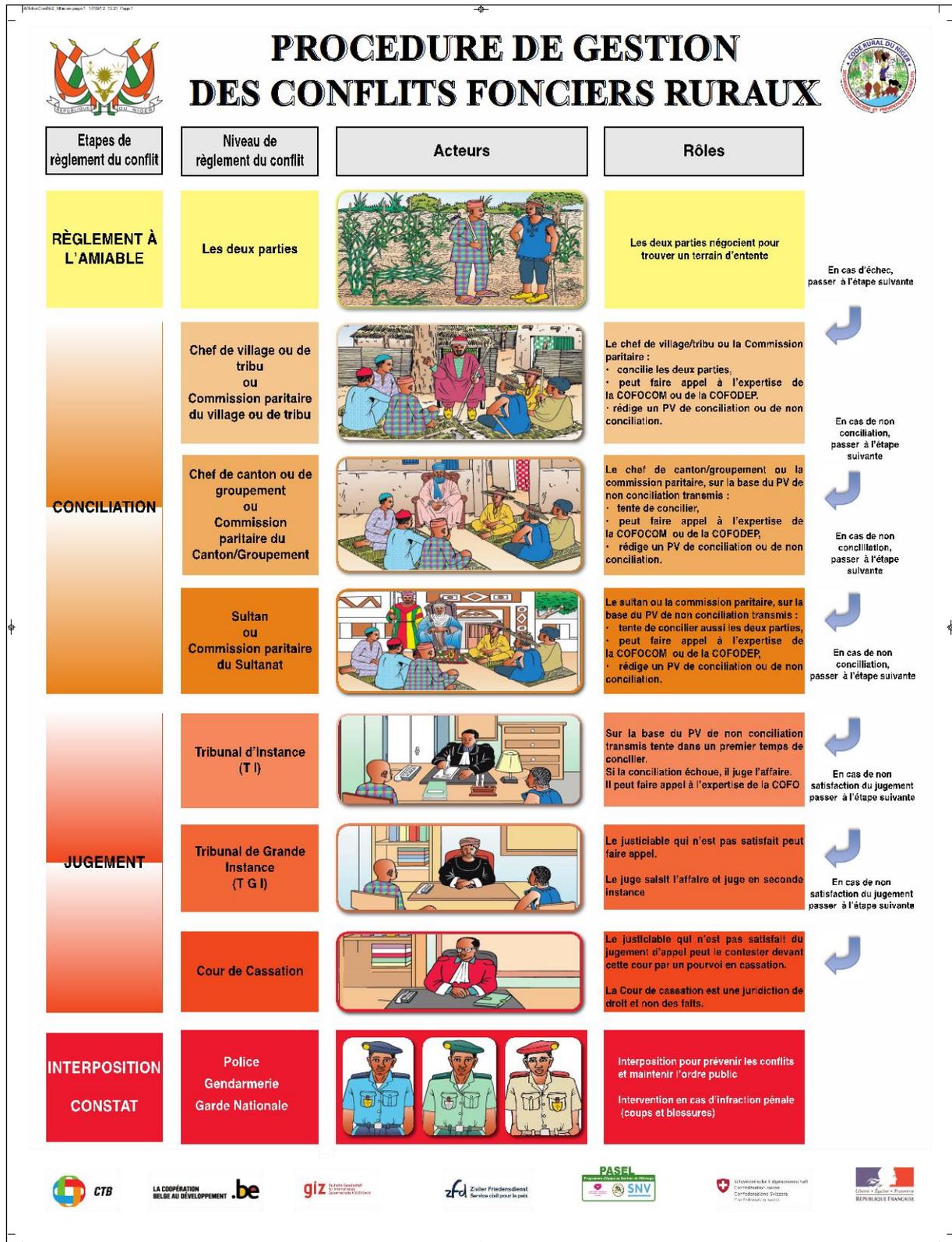
Fiche 6.1 : Quels sont les mécanismes de prévention des conflits fonciers ruraux ?

Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers entre opérateurs ruraux, plusieurs structures et acteurs interviennent notamment les familles, les communautés, les chefs traditionnels, les autorités administratives, les structures du Code rural, les STD et les organisations de la société civile.

- La parenté à plaisanterie
- Information et Sensibilisation des acteurs sur les textes régissant la GRN
- Renforcement des capacités des acteurs sur la gouvernance des ressources naturelles
- Encadrement des acteurs ruraux
- La délivrance des actes de transaction foncière
- La sécurisation des ressources partagées
- La conduite du processus de libération et de fermeture des champs;
- La conduite du processus d'élaboration du Schéma d'aménagement foncier;
- L'exercice de pouvoir de police rurale par les autorités titulaires
- Elaboration et la mise en œuvre des conventions locales de gestion des ressources naturelles rurales
- Création et animation des cadres de concertations et d'échanges entre acteurs ruraux ;

Fiche 6.2 : Quelles sont les procédures de gestion des conflits fonciers ruraux ?

Dans le cadre de la gestion des conflits fonciers ruraux, le Niger a mis en place un dispositif cohérent de prise en charge des conflits impliquant les acteurs clés aux différents niveaux. Les procédures de gestion des conflits édictées conformément se présentent ainsi qu'il suit :



Précautions à prendre dans le cadre des procédures de conciliation

Au niveau de chef de quartier, de village ou de tribu

Il est tenu un registre des requêtes ; un registre des montants perçus à titre de consignation ou de paiement provisoire et un registre de transmission des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation établis.

A ce niveau, la demande de conciliation est présentée sous forme écrite ou orale devant le chef de village, de quartier ou de tribu et est mentionnée dans le registre des requêtes.

Les parties sont appelées par l'autorité coutumière selon la procédure coutumière en usage ou par convocation écrite. Elles comparaissent librement ou par le biais de leurs représentants respectifs.

Au niveau de chaque chef de groupement, de canton ou de sultanat

Il est tenu un registre destiné à recevoir les déclarations des parties, celles des témoins éventuels, ainsi que les résultats auxquels l'instance engagée est parvenue.

Les procès-verbaux de comparution contiennent l'identification et l'adresse du requérant et des personnes appelées ou des témoins éventuels, ainsi que l'énonciation, aussi complète que possible, de la nature ou de la consistance des droits ou biens litigieux, et s'il en existe localement, les règles observées à cette fin.

Signature de PV de conciliation ou non conciliation

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation est signé par l'autorité concernée, le secrétaire de séance ainsi que les parties une fois la conciliation obtenue. Il est communiqué au chef de canton ou de groupement et à la commission foncière du ressort, lorsque la conciliation est obtenue au niveau du chef de village, de quartier ou de tribu. Lorsque la conciliation est obtenue au niveau du chef de canton ou de groupement, le procès-verbal de conciliation est communiqué à la commission foncière départementale et au juge du ressort qui pourra appliquer la formule exécutoire.

En cas de non conciliation, le procès-verbal de non conciliation est signé par l'autorité concernée, le secrétaire de séance ainsi que les parties. Il est transmis dans les huit (8) jours au chef de canton ou de groupement lorsque l'échec de la conciliation est constaté au niveau du chef de village, de quartier ou de tribu. Lorsque l'échec de la conciliation est constaté au niveau du chef de canton ou de groupement, le procès-verbal de non conciliation est communiqué dans les huit (8) jours à la commission foncière départementale et au juge du ressort pour être suivi selon les voies de droit.

En cas de refus de comparaitre d'une des parties

La non comparution du demandeur ou de son mandataire après deux (2) rappels dûment constatés emporte radiation de la demande formulée.

En cas de refus de comparution de l'autre partie, une attestation de non comparution est dressée, signée par l'autorité coutumière compétente et remise au demandeur.

L'attestation de non comparution délivrée par le dernier échelon de l'autorité coutumière tient lieu de non conciliation.

Procédures au niveau des juridictions

En l'absence des Tribunaux spécialisés du foncier rural tels que prévus par la loi dans chaque Chef-lieu de département et du chef-lieu de Région, ce sont actuellement les Tribunaux d'instance, les Tribunaux de Grande Instance, les Cours d'Appel et la Cour de Cassation qui prennent en charge les conflits agriculteurs-éleveurs.

Qu'en disent les textes en la matière ?

L'Ordonnance N° 93-015 du 2 Mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural ainsi que la loi N° 2015-01 du 13 Janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger confèrent aux chefs traditionnels les prérogatives en matière de conciliation de conflits fonciers. Tous les deux textes disposent qu'avant d'être portés devant les instances judiciaires, les conflits civils ruraux entre agriculteurs et éleveurs font obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation devant les autorités traditionnelles à savoir le chef de village ou de tribu, le chef de canton ou de groupement et enfin le sultan. Toutefois, les conflits aggravés d'une infraction pénale sont immédiatement portés devant les instances judiciaires suivant les formes et les délais de droit.

La loi 2018 – 37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger

Le Décret n° 2013-003/PRN/MEL du 04 janvier 2013 détermine les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

La commission paritaire chargée de tenter la conciliation est composée en nombre égal d'agriculteurs et d'éleveurs. Elle est dirigée par l'autorité coutumière localement compétente et est assistée d'un secrétaire de séance. Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont signés par l'autorité concernée, le secrétaire de séance ainsi que les parties au conflit.

Arrêté N° 013 /MDA/CNCR/SP du 19 Avril 2006 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des Secrétariats Permanents Régionaux du Code Rural ;

Arrêté 098 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières communales et des commissions foncières de base

Fiche 6.3 : Quel est le rôle et la portée de la police rurale ?

Compréhension : De quoi parle-t-on ?

Les enjeux de la sécurisation foncière au Niger portent sur (i) la sécurisation des terres agricoles qui ne représentent que 8 % de l'espace nigérien; (ii) mais aussi et surtout la sécurisation de l'accès équitable de tous les usagers aux ressources pastorales qui représentent toute l'étendue du territoire nationale à une certaine époque de l'année;

Au regard de la problématique liée à la préservation de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles, la loi crée ici aux pouvoirs publics trois (3) obligations: (i) le respect et la préservation du foncier comme patrimoine commun de la Nation; (ii) le respect de l'égale vocation de tous les nigériens à accéder aux ressources naturelles et (iii) le refus de toutes formes de discrimination dans l'accès des citoyens aux RN.

Le concept de police rurale

Le terme « police » désigne de manière générale l'activité consistant à assurer la sécurité des personnes, des biens et maintenir l'ordre public en faisant appliquer la loi;

C'est pourquoi, une des missions essentielles que l'Etat de droit assigne aux pouvoirs publics de notre pays est de veiller à l'exercice effectif de prérogatives de police rurale en tant qu'instrument indispensable à la sécurisation foncière, à la paix et à la préservation du principal capital productif qu'est la terre. Ceci est un impératif dans le processus de construction de l'Etat de droit au Niger.

La police rurale désigne donc un ensemble de pouvoirs détenus par des autorités administratives avec comme objectif de prévenir, en matière rurale, tous troubles à l'ordre public sous toutes leurs formes. Elle n'est donc pas une institution formelle organisée, elle désigne plutôt des attributions des pouvoirs publics reconnus à une certaine catégorie de personnalités.

Les détenteurs de pouvoir de police rurale

C'est l'Article 113 de l'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du Code rural qui décrit la typologie des acteurs détenteurs de pouvoir de police rurale en ces termes : « Sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matière de police administrative générale, les pouvoirs de police rurale sont détenus et exercés par les Gouverneurs, les Préfets et les Maires ».

En plus, la loi 2015-01 du 13 Janvier 2015 définissant le statut de la chefferie traditionnelle est intervenu pour attribuer formellement aux chefs traditionnels le pouvoir de police rurale.

Plus précisément, l'article 20 de ladite loi dispose: « Le concours du chef traditionnel est requis en ce qui concerne toute mesure ou opération intéressant les populations dont il a la charge, notamment : (i) la protection de l'espace rural ; (ii) la sécurité des activités rurales ; (iii) le respect des règles et méthodes de culture et de lutte contre la désertification et (iv) la libre circulation des personnes et des biens ainsi que les règles applicables à la transhumance, aux parcours, au pacage et au transit des animaux

L'article 21 de la même loi précise que « Le chef traditionnel est habilité à prendre des mesures conservatoires que nécessite la cohabitation pacifique des différents acteurs ruraux et ce, à charge d'en rendre compte à l'autorité administrative de son ressort ». Mieux, l'article 27 de la même loi précise qu'en tant que magistrat de l'ordre administratif, le chef traditionnel a le devoir de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la communauté dont il a la charge et de rendre compte des faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale à l'autorité administrative de son ressort.

Le contenu du pouvoir de police rurale

Selon l'Article 114, les titulaires des pouvoirs de police rurale sus-indiqués ont compétence pour fixer et faire exécuter dans leurs entités administratives respectives : (i) toutes mesures générales et individuelles nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de l'espace rural, à la sécurité des activités rurales, ainsi qu'au respect des normes légales et réglementaires relatives notamment aux choix et aux méthodes de culture et à la lutte contre la désertification et (ii) toutes mesures garantissant la libre circulation des personnes et des biens.

A cet égard, conformément à la législation en vigueur et dans le strict respect du Schéma d'Aménagement Foncier prévu par la loi, les autorités de police rurale déterminent les règles générales applicables à la transhumance, aux parcours, au pacage et au transit des animaux.

Elles assurent en outre, la coordination et la conciliation des droits des agriculteurs et des pasteurs notamment par la réglementation des couloirs de passage et des zones de transit du bétail.

Que faut-il enfin retenir ?

La mission de police rurale au regard de la question foncière est multidimensionnelle et renferme : un caractère juridique, administratif, culturel, économique, social et politique.

C'est pour mieux appréhender cette pluralité de la mission du foncier qu'il faut comprendre l'implication stratégique des pouvoirs publics dans la question de la terre devenue de nos jours, le centre stratégique de tous les intérêts. La question foncière procède donc, de part cette double attente, de la mission régaliennne de l'Etat et de ses représentants;

Elle explique l'implication stratégique des pouvoirs publics dans la question de la terre devenue de nos jours, le centre stratégique de tous les intérêts. La question foncière procède donc, de part cette double attente, de la mission régaliennne de l'Etat et de ses représentants;

La police rurale constitue un ensemble de pouvoirs détenus par certaines autorités avec comme objectif de prévenir, en matière rurale, tous troubles à l'ordre public sous toutes leurs formes. Elle se caractérise par le double pouvoir de l'administration d'imposer unilatéralement des obligations aux administrés, et de recourir, en cas de besoin, à la force physique légitime pour les faire exécuter.

Elle est indispensable pour la mise en œuvre effective de la politique foncière nationale, notamment en ce qui concerne le pastoralisme et la transhumance. Dans un contexte où tout est priorité et où les principes de prévention et de précaution sont absolument de mise, les autorités détentrices de pouvoir de police rurale doivent s'en rendre compte à l'évidence et s'en approprier en toute responsabilité.

Fiche 6.4: Qu'est-ce que la libération des champs ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

La date de libération des champs est la date après laquelle l'accès aux champs est libre pour tous et les champs deviennent une zone de pâturage. Les agriculteurs doivent faciliter l'accès des troupeaux aux résidus de récoltes.

Les éleveurs et les agriculteurs doivent s'impliquer dans la fixation de la date de libération des champs.

Contexte et problématique

La date de libération des champs est fixée par les autorités administratives et coutumières. Très souvent, des problèmes se posent quant au respect de la date de la libération de champs, mais aussi sur les procédures, les mécanismes de détermination de celle-ci et le mode de publication. En effet :

- Certains agro-pasteurs mettent leurs animaux dans leurs champs au moment où leurs voisins n'ont pas fini de récolter, ce qui incite les autres éleveurs à descendre dans les champs ;
- Parfois les propriétaires d'animaux invitent les bergers à descendre avec les animaux ;
- Lorsque les mares se tarissent et que les éleveurs sont dans une zone dépourvue de puits, ils se trouvent dans l'obligation de se rapprocher des villages. En effet, en année de pluviométrie

abondante, les pasteurs restent plus longtemps en zone pastorale, car les points d'eau temporaires peuvent encore assurer l'abreuvement des animaux ;

- Certains agriculteurs ne sécurisent pas rapidement leurs récoltes ;
- Certains agriculteurs sèment les espaces pastoraux au départ des animaux dans les zones pastorales du nord, dans l'espoir de récolter avant le retour des animaux ;
- Les variétés tardives, les doubles récoltes ou les récoltes étalées dans le temps, l'hétérogénéité dans l'installation de la campagne agricole prolongent la durée de la campagne agricole au-delà de la moyenne requise ;
- Les dates de libération des champs ne sont pas toujours largement diffusées ;
- Les éleveurs ne sont pas toujours associés à cette prise de décision et parfois, bien que présents, ils ne participent pas aux débats ;
- Certains éleveurs ne respectent pas la date de libération des champs
- L'évaluation de la situation des cultures et des points d'eau n'est en général pas approfondie et est souvent contestée par les opérateurs ruraux ;
- Les autorités administratives fixent la date de libération tard, après que les animaux soient passés dans les champs.

Ces différentes situations sont sources de dégâts champêtres et donc de conflits entre les agriculteurs et les éleveurs.

Exemples illustratifs

- Les dates de libération des champs du département de Tanout, de Belbédji, du nord Gouré et du nord du département de Damagaram Takaya sont fixées chaque année au 31 janvier ou au fin février de l'année suivante.

Mode de prévention et de résolution habituel de la problématique

Les éleveurs constatent par eux-mêmes la fin des récoltes et engagent les mouvements sans attendre. Parfois les agriculteurs s'organisent eux-mêmes pour monter la garde.

Les communes organisent des patrouilles mixtes gendarmerie/FNIS pour surveiller le déplacement des animaux sur leur territoire.

Les gouverneurs organisent une réunion régionale qui regroupe les préfets, les maires, les chefs traditionnels, les services techniques du secteur, les associations d'éleveurs et d'agriculteurs, etc. pour statuer sur les dates de libération des champs. Ces dates sont proposées par les Commissions foncières pour chaque département à partir d'une évaluation de la situation des cultures faite par les services techniques et complétée par les informations fournies par les autres participants.

Les structures du Code Rural et les organisations pastorales tentent dans la mesure du possible de diffuser l'annonce de la décision de fermeture et de libération des champs.

En général, des messages radios du Ministère de l'Intérieur rappellent aux régions la nécessité de fixer la date de libération des champs.

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- Article 34 : Il est institué, pour prendre en compte la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage, un système de fermeture et de libération des champs de cultures pluviales en zone agricole.

Les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées par arrêté du représentant du gouverneur dans la région concernée, sur rapport du secrétariat permanent régional du code rural après avis des commissions foncières départementales et communales et des organisations des pasteurs et des agriculteurs.

Une large diffusion de cet arrêté est faite par les préfets et les maires.

- Article 75 : Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ne respectent pas les dates de fermeture et de libération des champs.

Conseils pratiques à l'éleveur

Les leaders des éleveurs avec leurs associations doivent s'organiser dès la fin du mois d'août, pour s'impliquer dans la fixation des dates de libération des champs.

Ils doivent discuter avec la Cofocom au complet, pour proposer aux Cofodép, à l'aide de procès-verbaux, des dates de libération des champs.

Les rapports des services techniques de l'agriculture doivent être établis et joints aux procès-verbaux des réunions communales.

Le secrétariat permanent régional du code rural propose des dates de libération des champs sur la base de l'avis des Cofodép, des Cofocom et des organisations des producteurs.

Sur la base de ce rapport et à l'issue d'une réunion régionale, le gouverneur fixe par arrêté les dates de libération des champs. Ces dates peuvent être déterminées par zone, par commune, etc. pour prendre en compte les spécificités de chaque niveau.

Dans tous les cas les éleveurs doivent prospecter avant de pénétrer dans les champs afin d'éviter les récoltes non sécurisées.

Bon à savoir

- Le non-respect de la date de fermeture ou de libération de champs est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 ans et d'une amende de 10 000 FCFA à 100 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- Il n'y a pas d'indemnisation de dégâts champêtres après la date de libération des champs fixée par arrêté du Gouverneur
- Il n'y a pas d'indemnisation de dégâts sur les cultures de saison non protégées
- Par contre, il y a indemnisation en cas de dégâts sur les champs clôturés (champs de calabassiers, de pastèques ou jardins)

Fiche 6.5 : Quelle est la procédure de fixation des dates de libération des champs ?

En zone agricole au Niger, il existe un mécanisme de fermeture et de libération des champs qui favorise l'intégration de l'agriculture et de l'élevage. Ainsi, pendant l'hivernage, les champs sont fermés aux animaux : les animaux doivent donc se replier dans les enclaves pastorales ou en zone pastorale. Après la récolte, les champs sont libérés et les animaux peuvent descendre en zone agricole et profiter des résidus de récolte et de la vaine pâture.

Des difficultés se posent quant à la mise en œuvre de ce mécanisme, et notamment au moment de la libération des champs. Ces problèmes se situent tant au niveau du respect des dates de la libération et de fermeture de champs, que des procédures, des mécanismes de détermination de ces dates et du mode de publication. Or ces difficultés de mise en œuvre sont bien souvent la source de dégâts champêtres et donc de conflits entre les agriculteurs et les éleveurs.

C'est pourquoi l'ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme prévoit l'institutionnalisation de ce dispositif.

Selon les dispositions de cette ordonnance, les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées par arrêté du représentant du gouverneur dans la région concernée, sur rapport du secrétariat permanent régional du Code Rural après avis des Commissions foncières départementales et communales et des organisations des pasteurs et des agriculteurs.

A noter que plusieurs dates peuvent être arrêtées selon les zones dans une région en fonction de l'état d'avancement des cultures, à condition que les écarts entre les dates retenues ne causent pas de problème de mise en œuvre sur le terrain.

Etape 1 : réunion au niveau de la commune

La deuxième quinzaine de septembre, la Cofodép envoie une correspondance de rappel aux Cofocom les invitant chacune à se réunir pour statuer sur la date de libération des champs.

Cette réunion de l'ensemble des membres de la Cofocom a pour objectifs de :

- Analyser la situation agro-sylvo-pastorale de la commune ;
- Faire une prévision sur la date probable de la finition des travaux champêtres ;
- Faire un rapport de la situation et le transmettre à la Cofodép au plus tard la 1ère semaine du mois d'octobre.

Les représentants des organisations de producteurs de la commune ou les producteurs ruraux doivent être associés à cette réunion.

Les acteurs, leurs rôles et responsabilités

Acteurs	Rôles et responsabilités
Maire	Convoque et préside la réunion (impulsée par la Cofodép).
SP Cofocom	Organise la réunion. Dresse le rapport.
Conseillers communaux	Participent et donnent leurs avis.
Chefs traditionnels	Participent et donnent leur avis, véhiculent l'information.
Associations d'agriculteurs et d'éleveurs	Participent, donnent leurs avis et véhiculent l'information retenue à la réunion. Conseillent et attirent l'attention des éleveurs et des agriculteurs sur le respect des dates qui seront officiellement retenues au niveau régional.
Services techniques communaux (agriculture, élevage, environnement...)	Présentent la situation de la campagne agro-sylvo-pastorale.

Radios communautaires	Diffusent les décisions arrêtées au cours de la réunion Conseillent et attirent l'attention des éleveurs et des agriculteurs sur le respect des dates qui seront officiellement retenues au niveau régionale.
-----------------------	--

Etape 2 : Réunion au niveau du département

La Cofodép organise une réunion au niveau du département à laquelle sont conviés tous les membres de la Cofodép, les chefs traditionnels, les maires, les secrétaires permanents des Cofocom, les représentants des organisations de producteurs, etc.

Les objectifs de la réunion sont :

- Analyser la situation agro-sylvo-pastorale du département sur la base des rapports envoyés par les communes et en fonction de l'évolution de la situation de la campagne agricole ;
- Proposer une date indicative pour la libération des champs dans le département;

A l'issue de la réunion, la Cofodép fait un rapport de la situation et l'envoie au secrétariat régional au plus tard le 15 octobre. Le Secrétariat régional doit veiller à ce que la réunion se tienne dans le délai.

Les acteurs, leurs rôles et responsabilités.

Acteurs	Rôles et responsabilités
Préfet	Convoque et préside la réunion.
Maires	Participent et donnent leurs avis
Chefs traditionnels	Participent et donnent leur avis, véhiculent l'information.
SP Cofodép	Organise la réunion. Dresse le rapport. Transmet le rapport au secrétaire permanent régional du Code Rural.
SP Cofocom	Participe et donne leurs avis
Services techniques départementaux et/ou Cofodép	Présentent la situation agro-sylvo-pastorale.
Associations d'agriculteurs et d'éleveurs	Participent et donnent leurs avis.
Radios communautaires	Diffusent les décisions arrêtées au cours de la réunion. Conseillent et attirent l'attention des éleveurs et des agriculteurs sur le respect des dates qui seront officiellement retenues au niveau régional.

Etape 3 : réunion technique au niveau de la région

Le Secrétaire permanent régional organise une réunion technique avec les représentants des services techniques au sein de la SPR/CR et les secrétaires permanents des Cofodép.

Cette réunion doit permettre de :

- Faire une synthèse des rapports départementaux ;
- Elaborer un projet d'arrêté basé sur les rapports départementaux à soumettre au Gouverneur de la région ;
- Proposer la date de la réunion générale qui sera présidée par le Gouverneur ou son représentant ;
- Cette réunion technique doit se tenir au plus tard le 31 octobre.

La réunion est présidée par le secrétaire permanent régional du Code Rural.

Les acteurs, leurs rôles et responsabilités

Acteurs	Rôles et responsabilités
SP SPR/CR	Convoque et préside la réunion Présente la synthèse des départements Dresse le rapport de la réunion Transmet le rapport au gouverneur
Représentants des services techniques régionaux	Animent les débats et contribuent aux échanges
Tous les secrétaires permanents de Cofodép	Chaque secrétaire permanent de Cofodép précise et complète le secrétaire permanent régional du Code Rural

Etape 4 : réunion régionale de fixation de la date de libération des champs

Après que le gouverneur de la région ait reçu le rapport du secrétaire permanent régional, il organise la réunion régionale pour arrêter la date de libération des champs. Cette réunion sera présidée par le gouverneur ou son représentant.

La réunion doit se tenir au plus tard la première décade de novembre.

Sont conviés à cette réunion :

Les membres du SPR/CR ;

- Les secrétaires permanents des Cofodép ;
- Les chefs traditionnels ou les représentants des chefs traditionnels de la région ;
- Les maires ou les représentants des maires de la région ;
- Le vice-président du tribunal de grande instance chargé du foncier rural ;
- Les préfets ;
- Les associations d'agriculteurs et d'éleveurs ;
- Les forces de défense et de sécurité ;
- Les partis politiques ;
- Les personnes ressources ;
- Les Partenaires Technique et Financiers ;
- La presse.

La réunion a pour objectif de :

- Présenter la situation de la campagne agro-sylvo-pastorale de la région ;
- Informer les participants sur les dates de libération retenues ;
- Recueillir leurs avis par rapport aux dates ;
- S'entendre sur des dates définitives de libération des champs ;
- Inciter les autorités administratives et coutumières, les radios à diffuser largement l'information ;
- Solliciter l'appui des partenaires techniques et financiers pour contribuer à la diffusion.

Etape 5 : signature de l'arrêté fixant les dates de libération des champs

A l'issue de ce processus, le gouverneur de la région signe l'arrêté fixant les dates de libération des champs dans la région.

Etape 6 : diffusion de la date de libération des champs

A la fin du processus, les structures du Code Rural, les autorités administratives et coutumières, les communes, les chefs traditionnels, les services techniques, les organisations de la société civile et les organisations d'agriculteurs et d'éleveurs à tous les niveaux doivent faire en sorte que l'information soit diffusée largement afin d'éviter tout risque de conflit.



L'indemnisation des dégâts champêtres

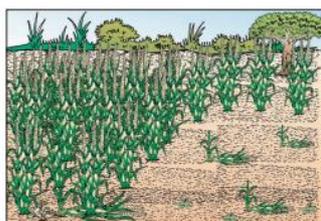


Dans quels cas indemniser un dégât champêtre ?

Dégâts dans les aménagements hydro-agricoles et les sites de cultures de contre saison	Dégât dans un champ de culture pluviale au sud de la limite nord des cultures		Dégâts dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage (aire de pâturage, couloir de passage, au nord de la limite nord des cultures)	
	Lors de la période de fermeture des champs fixée par le gouverneur	Lors de la période de l'ouverture des champs fixée par le gouverneur		
<p>Les dégâts sont commis dans un aménagement hydro-agricole ou dans un site de culture de contre-saison reconnu comme tel.</p> <p>INDEMNISATION</p> <p>Source : article 36 ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme</p>	<p>Les dégâts sont commis sur un champ de culture pluviale, lors de la période de fermeture des champs.</p> <p>INDEMNISATION</p> <p>Source : article 35 ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme</p>	<p>Quand les cultures sont protégées (non accessibles aux animaux)</p> <p>Les dégâts sont commis dans un champ protégé, lors de la période d'ouverture des champs.</p> <p>INDEMNISATION</p> <p>Source : article 36 ordonnance n°2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme</p>	<p>Quand les cultures ne sont pas protégées (accessibles aux animaux)</p> <p>Les dégâts sont commis dans un champ non protégé, lors de la période d'ouverture des champs.</p> <p>PAS D'INDEMNISATION</p> <p>Source : article 35 ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme</p>	<p>Les dégâts sont commis dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage.</p> <p>PAS D'INDEMNISATION</p> <p>Source : article 5 loi n° 61-05 du 26 mai 1961 fixant une limite Nord des cultures et article 73 ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme</p>

Comment calculer l'indemnisation d'un dégât champêtre ?

- 1°) Evaluer la surface endommagée (**S**)
- 2°) Rechercher le rendement moyen de cette culture dans la commune (**R**)
(Information disponible auprès des services de l'agriculture ou de la Cofo)
- 3°) Rechercher le prix moyen du sac sur le marché dans la commune (**P**)



Exemple : 300 m2
Utiliser les mêmes unités !
S = 300 m2



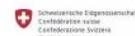
Exemple : 400 kg/ha
Utiliser les mêmes unités !
1 ha = 10 000 m2
R = 0,04 kg/m2



Exemple : 20 000 FCFA pour un sac de 100 kg
Utiliser les mêmes unités !
P = 200 FCFA/kg

$$\text{Montant de l'indemnisation} = S \times R \times P$$

Dans l'exemple : $300 \times 0,04 \times 200 = 2\,400$ FCFA
Le montant prévu pour l'indemnisation est de **2 400 FCFA**



Fiche 6.7 : Quelle est la procédure d'indemnisation des sévices portés sur le bétail ?

Dans le cas où des blessures sont infligées au bétail, celles-ci font l'objet d'une indemnisation dont le montant est : (i) égal au prix courant de l'animal sur le marché local si la blessure a entraîné la mort de l'animal; (ii) égal à la moitié du prix de l'animal sur le marché local si la blessure est manifestement susceptible d'entraîner la mort de l'animal ; (iii) égal au quart du prix de l'animal sur le marché local, si la blessure n'est manifestement pas susceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Dans tous les cas, la propriété de l'animal reste et demeure celle du légitime propriétaire.

Fiche 6.8 : Qu'est-ce que la fourrière ?

Compréhension : de quoi parle-t-on ?

La fourrière est un service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux :

- Égarés, pour prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé.
- Ayant commis des dégâts dans les champs et dont le propriétaire n'est pas connu.

Malgré l'existence de règles qui régissent la création des fourrières, il existe beaucoup des fourrières illégales dont le seul but est de se faire de l'argent au détriment des éleveurs.

Contexte et problématique

Les pratiques actuelles de mise en fourrière ne reflètent pas l'objectif de sécurisation des animaux. Les fourrières accueillent en effet des animaux hors du cadre prévu par la loi : animaux supposés égarés, animaux ayant commis des dégâts et dont le propriétaire est connu, etc.

Bien que les textes ne prévoient que tout au plus deux fourrières par commune (une fourrière principale et une annexe distante de plus de 20 km), nombreuses sont les communes qui en ont créé davantage. Il arrive que des chefs traditionnels créent des fourrières, alors que cette initiative doit relever de la commune.

Les conditions de traitement des animaux (alimentaire et sanitaire) dans les fourrières ne sont pas toujours satisfaisantes.

Enfin, la vente des animaux ne respecte pas toujours l'obligation de publicité et les délais prévus par la loi.

Exemples illustratifs

- Les animaux qui venaient s'abreuver sans leurs bergers étaient pris et mis en fourrière dans la commune de Tenhyia (Tigar et Gadambo) en zone pastorale.
- Des problèmes concernant la mise en fourrière d'animaux non égarés ont été signalés dans les communes de Tanout et de Bouné.
- La commune de Kirtachi dispose de 17 fourrières. Les autorités communales justifient cet état de fait par la fréquence des conflits liés aux dégâts champêtres. Selon toujours ces autorités, depuis que ces fourrières sont en place, il y a de moins en moins de conflits. Selon le rouga (responsable des éleveurs peuls), les animaux sont parfois conduits dans les fourrières alors que leur propriétaire est connu.

- A N'dounga, une dizaine de bovins ayant commis des dégâts dans un aménagement hydro-agricole ont été mis en fourrière, alors que les propriétaires étaient connus.
- A Dingazi, dans le département de Ouallam, des ânes et des chameaux mis en fourrière, sont restés quatre (4) jours sans manger ni boire.

Mode de prévention

Les éleveurs ont la tradition de garder des animaux égarés et les remettre à leurs légitimes propriétaires une fois identifiés ; cette pratique est largement admise et ne souffre pas d'abus.

En cas de création de fourrières légales, les règles d'entretien des animaux, de réparation de dégâts occasionnés par les animaux, du respect de délai avant la vente, doivent être rigoureusement respectées. En cas de non-respect, la commune est tenue de supporter les conséquences qui en découlent.

Les associations d'éleveurs mènent des actions d'information sur les fourrières.

Elles font des actions de médiation entre les gestionnaires des fourrières et les éleveurs pour rechercher une solution amiable. Elles dénoncent également les cas de fourrières illégales.

Des formations sont organisées à l'attention des acteurs concernés par la question des fourrières notamment les chefs traditionnels, les autorités administratives, les membres des Cofos, les organisations des producteurs, les agriculteurs et les éleveurs.

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

Décret 87-77/PCMS/MI réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures dans ses dispositions stipule :

- Qu'il est interdit de laisser ou de faire circuler le bétail sur des espaces considérés comme zone de cultures ou assimilés à celles-ci. La divagation du bétail y est proscrite de jour comme de nuit.
- Article 6 : Les principes de la responsabilité civile sont applicables à la procédure d'indemnisation des dommages causés aux cultures et aux sévices portés sur le bétail.

Décret n°2006-230/PRN/MI/D du 21 juillet 2006 réglementant la mise en fourrière des animaux errant.

- Article 1 : Il est créé une fourrière des animaux errants par commune [...].
- Article 2 : Dans les cas où la conduite des animaux au chef-lieu entraîne le parcours d'une distance de plus de vingt (20) kilomètres, la fourrière peut comporter une seule annexe, installée au lieu de résidence d'un chef de village ou de tribu.

L'annexe est créée par le maire après avis du conseil communal et dans les zones à forte dominante agricole (art2).

- Article 4 : Les animaux trouvés errants, dans les limites des collectivités territoriales seront saisis par les soins des agents municipaux et conduits à la fourrière municipale des animaux errants pour y être mis en dépôt.
- Article 6 : Le gardien de la fourrière ou de l'annexe veille à l'alimentation des animaux.
- Article 7 : Le maire veille à la santé des animaux mis en dépôt dans la fourrière ou l'annexe.
- Article 10 : Si dans les délais requis :

Les animaux saisis n'ont pas été réclamés par leur propriétaire, le maire en ordonne la vente aux enchères publiques après avis du Conseil Communal. Cette vente sera procédée à la diligence

d'un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet, sous réserve qu'elle soit publiée et annoncée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

- **Article 11** : les frais quotidiens afférents à la nourriture et au gardiennage des animaux à la fourrière municipale sont déterminés par la loi des finances.

Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 46** : La fourrière est un service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé.

En cas de dégâts champêtres, les animaux en cause ne doivent en aucun cas être mis en fourrière lorsque les propriétaires sont connus.

- **Article 47** : Le séjour minimum avant la mise en vente aux enchères publiques des animaux mis en fourrière est d'au moins trois mois pour le gros bétail et quinze jours pour les petits ruminants. C'est seulement à l'expiration de ce délai que la publicité préalable à leur vente peut démarrer. La vente ne peut intervenir au plus tôt que le quatorzième jour qui suit l'avis de mise en vente que l'autorité responsable a l'obligation d'émettre avant toute vente aux enchères.
- **Article 48** : Les frais de gardiennage comprenant l'entretien et les soins de santé des animaux, obéissent du point de vue de la détermination de leur montant aux mêmes règles que les taxes rémunératoires fixées par les collectivités territoriales. Ces dernières peuvent toutefois s'inspirer des us et coutumes des éleveurs en matière de gardiennage du bétail.
- **Article 49** : Sous peine d'engager la responsabilité de la collectivité responsable de la fourrière, la sécurité et la santé des animaux doivent être assurées durant leur séjour en fourrière.

Les frais relatifs à la sécurité et à la santé des animaux doivent être assurés par la collectivité responsable de la fourrière, avec possibilité pour elle de demander le remboursement de ces frais au propriétaire du bétail, lorsqu'il est connu.

La loi des finances fixe pour chaque année les matières imposables, les taux des impôts et des taxes ainsi que ceux des centimes additionnels.

Conseils pratiques à l'éleveur

Selon les textes en vigueur, la fourrière est créée par la commune sous la responsabilité du maire : aucun chef coutumier n'a le droit de créer une fourrière.

La fourrière sert à sécuriser les animaux égarés, c'est-à-dire sans surveillance et qui pourraient nuire aux cultures ou causer d'autres dommages aux populations ou à l'environnement, et les animaux ayant commis des dégâts champêtres et dont le propriétaire n'est pas connu. Si le propriétaire est présent, les animaux ne

peuvent pas être mis en fourrière et lorsque le propriétaire des animaux gardés en fourrière se fait connaître, ceux-ci doivent être immédiatement relâchés.

Afin d'éviter des abus dans la création et l'exploitation des fourrières, leur nombre est limité à deux par commune. Une est prévue au niveau du chef-lieu de la commune et la deuxième annexe à 20 km, si cela s'avère nécessaire.

Les agriculteurs se plaignent par rapport aux dispositions de l'ordonnance relative au pastoralisme à son article 46 qui prévoit qu'en cas de dégâts champêtres, les animaux en cause ne doivent en aucun cas être mis en fourrière lorsque les propriétaires sont connus.

Selon eux, la mise en fourrière garantit le paiement des dégâts commis par les animaux. En plus, ils trouvent que la distance de 20 km pour la création d'une deuxième fourrière est injuste parce que certaines communes sont trop grandes pour se limiter à deux fourrières.

Le gardien de la fourrière ou de l'annexe veille à l'alimentation des animaux sous la supervision du maire qui veille aussi à leur santé.

Les frais de gardiennage et d'entretien des fourrières fixés dans la loi de finances 2011 sont:

- Cheval, dromadaire, bovin, âne : 1 000 FCFA par jour ;
- Mouton, chèvre : 700 FCFA par jour.

Les délais de garde en fourrière avant la vente sont prévus par l'ordonnance n°2010-29 relative au pastoralisme :

- Gros bétail : 3 mois ;
- Petits ruminants : 15 jours.

Les éleveurs doivent se référer à la loi de finance de l'année en cours pour connaître le taux de gardiennage et d'entretien applicable.

En cas de vente des animaux perdus à l'expiration du délai prévu, la commune doit garder le produit de la vente pendant un an à disposition de l'éleveur et le lui restituer en cas de demande après déduction des frais de garde et d'entretien et des dommages alloués au tiers.

En cas de non-respect des règles d'entretien des animaux, du délai avant la vente, de la publicité avant la vente ou de la restitution du produit de la vente à l'éleveur, ce dernier doit chercher un règlement à l'amiable et porter le cas en justice en cas de refus.

Bon à savoir

Les produits les recettes financières générées par la vente des animaux mis en fourrière après expiration du délai réglementaire, sont gardés pendant un an au compte hors budget, puis reversés au budget ordinaire en cas de non réclamation. Ça veut dire que durant cette fourchette de temps l'éleveur peut toujours se présenter à la commune et discuter avec elle des modalités de restitution à sa faveur des fruits de la vente de ses animaux.

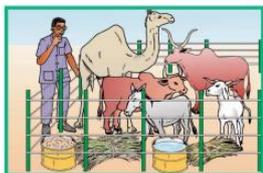
Les animaux de fourrières peuvent être vendus aux enchères publiques après une période de publicité de 14 jours, c'est-à-dire une période d'annonce officielle de la vente laissant au propriétaire le temps de se présenter.



Les fourrières

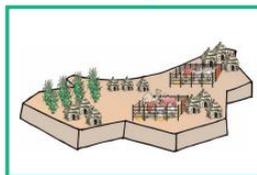


A quoi sert une fourrière ?



La fourrière est un service public de police rurale qui sert à sécuriser les animaux perdus, égarés ou errants.

De combien de fourrières peut disposer une Commune ?

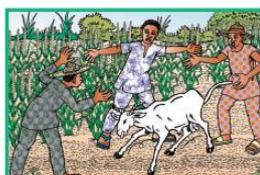


Chaque commune peut disposer d'une fourrière au chef-lieu de la commune. Toutefois une annexe distante d'au moins 20 km peut être installée au lieu de résidence d'un chef de village ou de tribu. L'annexe est créée par le maire après avis du conseil communal et dans les zones à forte dominante agricole. Il ne peut y avoir qu'une annexe par commune.

Dans quels cas un animal peut-il être mis en fourrière ?



Un animal perdu, égaré ou errant.

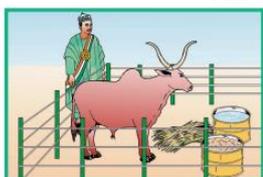


Un animal ayant commis des dégâts champêtres et dont le propriétaire n'est pas connu.

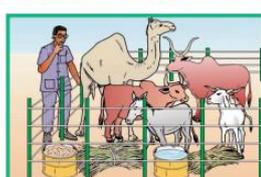


Il est interdit de mettre en fourrière un animal ayant commis des dégâts champêtres dont le propriétaire reconnaît les faits.

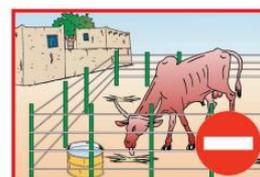
Comment se passe la garde des animaux ?



La commune est responsable du gardiennage des animaux mis en fourrière. Les frais de gardiennage sont fixés par la loi de finance.



La commune doit assurer l'entretien des animaux placés en fourrières.



En cas de mauvais traitement, la commune est responsable et peut être condamnée.

Dans quelles conditions les animaux mis en fourrière peuvent-ils être vendus ?



Pour le gros bétail, le délai avant la vente est de 3 mois et le délai de publicité est de 15 jours.

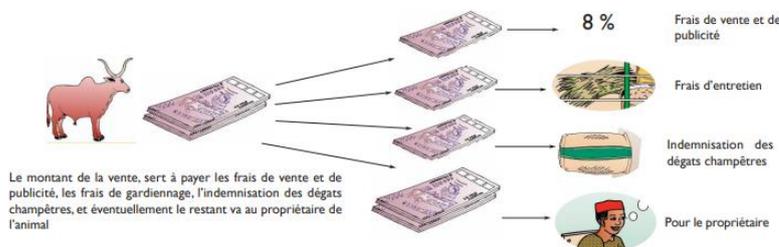
■ Délai avant la vente
■ Délai de publicité



Pour le petit bétail, le délai avant la vente est de 15 jours et le délai de publicité est de 15 jours.

■ Délai avant la vente
■ Délai de publicité

A quoi est destiné le produit de la vente des animaux mis en fourrière ?



Une fois les déductions faites, le reste de la somme est déposé au niveau de la commune pendant un an et restitué au propriétaire s'il se présente dans ce délai. A l'expiration du délai, l'argent est utilisé par la commune pour des activités de développement local.

